

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex

Téléphone : 05 45 67 35 00

Télécopie : 05 45 67 35 20

E-mail : sdeg16@sdeg16.fr

Site internet : www.sdeg16.fr



Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n°2024078CS0125

Comité Syndical du 18 mars 2024

Date de convocation : 6 mars 2024

Date d'affichage : 20 mars 2024

OBJET : Financement de la centrale photovoltaïque de Villognon-Luxé Nord porté par la Sas Sol'R Parc Charente – Engagement des coactionnaires de non-cession des titres.

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit du mois de mars à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'Espace Paul Dambier, rue des Bouvreuils à Champniers, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : en l'absence de Monsieur Jean REVEREAULT, Monsieur Claude CHARRIER, délégué titulaire du Secteur Intercommunal d'Energies n°15 de Mérignac, est désigné secrétaire de séance.

Nombre total de délégués :	74
Quorum :	38
Nombre de délégués présents au moment du vote :	48
Nombre de procurations au moment du vote :	2

Le Président demande à Madame Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Laure GAUTHIER expose :

- Que pour rappel, le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de Charente est actionnaire, aux côtés de SOREGIES et du Syndicat CALITOM, de la société SOL'R PARC CHARENTE qui a pour objet de développer, construire et d'exploiter des projets de centrales photovoltaïques dans le département de la Charente (16).

- Qu'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 11,845 MWc est actuellement en construction sur les délaissés ferroviaires des communes de Villognon et de Luxé (16) au lieu-dit Les Champs des Pierres. La mise en service est prévue pour la fin du 1^{er} trimestre 2024.
- Qu'une dizaine d'établissements bancaires a été sollicitée et seuls trois d'entre eux ont proposé une offre de financement.
- Qu'après négociation, le Comité de Direction de SOL'R PARC CHARENTE a décidé de retenir en juin 2023, l'offre de la Banque Publique d'Investissement (BPI), pour un montant de 6 590 000 € avec un taux garanti fixe à 4,16%.
- Qu'une phase d'audit s'est ensuite ouverte et les négociations sur le contrat de crédit sont en cours de finalisation.
- Que ce contrat de crédit se trouve être assorti de plusieurs suretés et garanties à la charge de SOL'R PARC CHARENTE (gage sans dépossession, cession Dailly, etc.) mais également de ses co-actionnaires.
- Qu'ainsi, il est demandé aux coactionnaires dont le SDEG 16 un maintien direct de leur participation au capital de SOL'R PARC CHARENTE prenant la forme d'un engagement de non-cession des titres de l'Emprunteur et de non-modification du capital sans l'accord préalable du prêteur.
- Qu'aussi, il est proposé au Comité syndical d'approuver le prêt auprès de BPIFRANCE assorti de suretés prises par le SDEG 16 dans le cadre du financement accordé à la société Sol'R Parc Charente.

Le Président

Précise :

- Que le projet de contrat de Prêt avec Bpifrance, les conditions financières et les garanties usuelles demandées dans le cadre du projet était joint en intégralité aux convocations.

Après avoir rappelé que la société Sol'R Parc Charente sollicite un prêt d'un montant total maximum de 6 857 000,00€, composé d'un prêt principal d'un montant de 6 590 000,00€ (SIX MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS) et d'un crédit DSRF d'un montant de 267 000,00€ (DEUX CENT SOIXANTE-SEPT MILLE EUROS), consenti par Bpifrance (le « Prêteur ») dans le cadre du financement de la Centrale photovoltaïque au sol située sur les communes de VILLOGNON (16230), lieudit Champs des Pierres, et de LUXE (16230) dans le département de la Charente, représentant une puissance totale installée de 11,845 MWc,

Propose :

- ⇒ **d'autoriser** le prêt avec Bpifrance consenti à la société Sol'R Parc Charente selon les conditions financières suivantes :

Montant du prêt : 6 857 000€, décomposés comme suit :

- Prêt Principal : 6 590 000 Euros (Financement du projet HT)
- Crédit DSRF : 267 000 Euros (Crédit DSRF).

- **Prêt principal :**

- Montant : 6 590 000 Euros (Financement du projet HT)
- Taux d'intérêt de la période de préfinancement : les intérêts sont payables trimestriellement à terme échu à taux variable égal à l'EURIBOR 3 (TROIS) Mois (TAUX INTERBANCAIRE OFFERT EN EUROS) quotidien de l'avant dernier jour ouvré précédent le début de période (J-2), décompté à 0% s'il venait à être négatif, majoré de 150 points de base, soit sur la base du taux de 3.992% sur la base du taux du 10 novembre 2023, soit un Taux d'Intérêt égal à 5.492%,
- Taux d'intérêt de la période d'amortissement : A compter de la date de consolidation, l'amortissement du capital s'effectuera en 79 trimestrialités à terme échu comprenant l'amortissement du capital selon le mode sculpté et le paiement des intérêts à taux fixe garanti égal à 4.16% l'an, en ce compris 0.01% de marge complémentaire due au titre du coût de la garantie de taux et garanti jusqu'au 30/06/2024. Le taux garanti sera appliqué sur le montant total du Crédit dont l'utilisation totale devra intervenir au plus tard le 30/06/2024 correspondant à la date de consolidation fixée par l'Emprunteur,
- Durée de préfinancement : 6 mois maximum et au plus tard jusqu'au 30/06/2024
- Durée du remboursement : 19 ans et 9 mois (79 trimestrialités)

- **Crédit DSRF**

- Montant : Crédit DSRF : 267 000 Euros (Crédit DSRF)
- Taux d'intérêt du Crédit DSRF : l'Emprunteur devra payer sur l'Encours Crédit DSRF, à chaque date de paiement d'intérêts pour la Période d'Intérêts concernée, des intérêts en Euros, au taux annuel déterminé par le Prêteur comme la somme :
 - (i) de l'Euribor 3 mois quotidien, décompté à zéro s'il venait à être négatif
 - (ii) de la Marge DSRF, de 1.30% l'an.

Si la somme de l'EURIBOR susmentionné et de la Marge est négative, cette somme sera réputée égale à zéro. Les intérêts seront calculés sur la base du nombre exact de jours écoulés et d'une année de trois cent soixante (360) jours.

La Période d'Intérêts applicable à chaque Tirage au titre du Crédit DSRF commencera à la Date de Tirage DSRF concernée incluse et se terminera à la Date de Paiement d'Intérêts suivante exclue. Les intérêts seront payés trimestriellement à terme échu le dernier jour de chaque Période d'Intérêt.

- Durée du Crédit DSRF : le Crédit DSRF doit être remboursé au plus tard à la date d'échéance finale du Crédit DSRF, soit le 30/09/2043.

⇒ **d'autoriser** le prêt relais TVA d'un montant maximum en principal de 2 000 000 Euros consenti par Bpifrance destiné à financer la TVA afférente aux coûts du programme.

Le prêt relais TVA sera mis en place par Bpifrance sous la forme d'une AVANCE +.

- **Prêt relais TVA :**

- Montant maximum en principal : 2 000 000 Euros consenti par Bpifrance destiné à financer la TVA afférente aux coûts du programme. Le Prêt relais TVA sera mis en place par Bpifrance sous la forme d'une AVANCE +.

⇒ **d'autoriser** l'engagement du SDEG 16 de non-cession des titres et de non-modification du capital de l'Emprunteur sans l'accord préalable du Prêteur.

⇒ **et de donner**, en conséquence, tous pouvoirs au Président, Jean-Michel BOLVIN, aux fins de, au nom et pour le compte du SDEG 16 :

- Faire toutes déclarations sur la situation du SDEG 16, son objet et sa situation patrimoniale et financière,
- Passer et signer tous éléments de la documentation juridique et contractuelle afférente au Prêt, de même que tous documents d'opérations, contrat de subordination, et plus généralement tous documents, actes et pièces en relation avec le Prêt,
- Prendre tous engagements relativement au Prêt accordé,
- Passer et signer tous contrats, toutes conventions et documents de suretés,
- Et plus généralement faire le nécessaire.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

**50 voix pour
0 voix contre
0 abstention**

- **Accepte** le contrat de prêt tel que présenté et annexé à la présente délibération,
- **Accepte** l'ensemble des propositions telles que présentées,
- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.

CONTRAT DE PRET

En date du @

6 857 000 Euros

Entre
Bpifrance,

Le Prêteur

ET

SOL'R PARC CHARENTE

L'Emprunteur

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1° Bpifrance, société anonyme au capital de 5 440 000 000 euros, dont le siège social est situé au 27-31, avenue du Général Leclerc à Maisons-Alfort (94710 Cedex), inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 320 252 489 RCS Créteil

Représentée par Madame Audrey MOUQUET, dûment habilitée aux présentes,

Ci-après dénommé le « Prêteur » ou « Bpifrance » ,

2° - SOL'R PARC CHARENTE, Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 €, immatriculée au RCS de POITIERS sous le n° 824 961 585, dont le siège social est au 78 avenue Jacques Cœur à POITIERS (86000),

Représentée par sa Présidente, la société SERGIES, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 100 010 €, immatriculée au RCS de POITIERS sous le n° 437 598 782, ayant son siège social au 78, avenue Jacques Cœur 86068 POITIERS cedex 9 et elle-même représentée par Claire BRABANTICCHI, sa Directrice Générale Adjointe.

Ci-après dénommée : l'« Emprunteur »

3° - SOREGIES, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 25 726 600,00€, immatriculée au RCS de POITIERS sous le n°450 889 225 ayant son siège social au 78, avenue Jacques Cœur 86000 POITIERS

Représentée par @,

Le SYNDICAT VALORISATION DECHETS MENAGERS DE LA CHARENTE CALITOM, Etablissement public syndicat mixte communal dont le siège social est à MORNAC (16600) 19 RTE DU LAC DES SAULES, identifié à l'INSEE sous le numéro 251 602 660.

Représentée par @, elle-même représentée par @ dûment habilité aux présentes,

Le SM DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE - SDEG16, Etablissement public syndicat mixte dont le siège social est à ANGOULEME (16000) 308 rue de Basseau, identifié à l'INSEE sous le numéro 251 600 060.

Représentée par @, elle-même représentée par @ dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommées : les « Associés »

Lesquels préalablement à la régularisation de l'Acte ont exposé ce qui suit :

SOMMAIRE

EXPOSE DU PROJET	5
PREAMBULE	6
DEFINITIONS	6
INTERPRETATION	12
PREMIERE PARTIE : LE CREDIT	13
1.1. OBJET, MONTANT, DUREE, TAUX ET GARANTIES DU PRET PINCIPAL	13
1.1.1. OBJET	13
1.1.2. MONTANT	13
1.1.3. DUREE	13
1.1.4. TAUX.....	13
1.2. OBJET, MONTANT, DUREE ET TAUX DU CREDIT DSRF :	14
1.2.1 OBJET	14
1.2.2 MONTANT	14
1.2.3. DUREE	14
1.2.4. TAUX ET INTERETS	14
1.3. GARANTIES COMMUNES AU PRET PRINCIPAL ET AU CREDIT DSRF	15
1.4. MISE A DISPOSITION ET UTILISATION DES PRETS	16
1.4.2 CONDITIONS PREALABLES A LA MISE A DISPOSITION DES PRETS.....	19
1.4.3. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PRET PRINCIPAL	19
1.4.4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU CREDIT DSRF	19
1.6. INTERETS	21
1.6.1. CALCUL DES INTERETS EN PERIODE DE PREFINANCEMENT	21
1.6.2 . CALCUL DES INTERETS EN PERIODE D'EXPLOITATION.....	21
1.6.3. PAIEMENT DES INTERETS	21
1.6.4. TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG)	21
1.6.5. INTERETS DE RETARD	21
1.6.6. SURVENANCES DE CIRCONSTANCES NOUVELLES	21
1.7. REMBOURSEMENT ET REMBOURSEMENT ANTICIPE	22
1.7.1. REMBOURSEMENT DU PRET PRINCIPAL	22
1.7.2. REMBOURSEMENT DU CREDIT DSRF	23
1.7.3. REMBOURSEMENT ANTICIPE DU PRET PRINCIPAL	23
1.7.4. REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE DU CREDIT DSRF.....	24
1.8. COMMISSIONS ET FRAIS	24
1.8.1. COMMISSIONS	24
1.8.2. FRAIS	24
1.9. EXIGIBILITE ANTICIPEE ET DECHEANCE DU TERME	25
1.9.1. CAS DE DEFAUT GENERAUX.....	25
1.9.2. CAS DE DEFAUT PARTICULIERS.....	26
1.9.3. INDEMNITES	27
1.10 COMPTES DU PROJET	27
DEUXIEME PARTIE : SURETES ET PROMESSES DE GARANTIES, ENGAGEMENTS PARTICULIERS, ASSURANCES	28
2.1 SURETES ET PROMESSES DE GARANTIES	28
2.1.1. GAGE DE MEUBLES CORPORELS SANS DEPOSSESSION	28
2.1.2. CESSION DE CREANCES A TITRE DE GARANTIE.....	29
2.1.3 DELEGATIONS D'ASSURANCES	32

2.2. ENGAGEMENTS PARTICULIERS	30
2.2.1. ENGAGEMENTS DE FAIRE.....	31
2.2.2. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'EMPRUNTEUR	33
2.3. ASSURANCES.....	34
2.3.1. ASSURANCES RELATIVES A LA PERIODE DE CONSTRUCTION OU D'INSTALLATION	34
2.3.2. ASSURANCES AU TITRE DE LA PERIODE D'EXPLOITATION.....	34
2.3.3. STIPULATIONS COMMUNES	35
2.3.4. SORT DES INDEMNITES EN CAS DE SINISTRE	36
TROISIEME PARTIE : STIPULATIONS DIVERSES.....	37
3.1. DECLARATIONS	37
3.1.1. DECLARATIONS ET GARANTIES GENERALES	37
3.1.2. DECLARATIONS ET GARANTIES RELATIVES AUX BIENS	37
3.2. CHANGEMENTS DE PARTIES.....	38
3.2.1 TRANSFERT DE CREANCES.....	38
3.2.2. TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS	38
3.3. NOTIFICATIONS	38
3.3.1 COMMUNICATIONS ECRITES	38
3.3.2 ADRESSES	38
3.3.3 RECEPTION DE DOCUMENTS	38
3.3.4 LANGUE	39
3.4. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	39
3.5. AUTORISATION DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITE	40
3.6. CONTRÔLE DU CAPITAL ET STATUT DE L'EMPRUNTEUR :	40
3.7. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME	40
3.8. RESPECT DES REGLEMENTATIONS SANCTIONS ECONOMIQUES.....	41
3.9. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	41
3.10. EXCLUSION DE L'IMPREVISION	42
3.11. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION	42
3.12. ELECTION DE DOMICILE.....	42
LISTE DES ANNEXES :.....	44

EXPOSE DU PROJET

L'EMPRUNTEUR se propose de réaliser et d'exploiter une Centrale photovoltaïque au sol située sur les communes de VILLOGNON (16230), lieudit Champs des Pierres, et de LUXE (16230) dans le département de la Charente représentant une puissance totale installée de 11,845 MW.

Le montant total hors taxes du financement nécessaire à la réalisation du Programme s'élève à 9.878.257 Euros.

Les apports en fonds propres de l'Emprunteur sont fixés à 3 288 257,00 Euros soit 33.3% du Programme.

Pour réaliser ce Projet :

L'EMPRUNTEUR a acquis auprès de la commune de VILLOGNON (16230), par acte authentique en date du 30 décembre 2022, un terrain sis à VILLOGNON, lieudit Champs des Pierres, cadastré section 0A numéros 0635, 0636, 0638, 0640, 0642, 0647, 0648, 0649, 0650, 0653, 0654, 0655, 0656, 0657, 0658, 0666, 0667, 0672, 0673, 0674, 1244, 1246, 1248, 1252, 1254, 1258, 1260, 1262, 1266, , 1250, 1256, 1264 , 1324, 1326, 1328, 1330, 1332, 0721/1334, section ZH numéro 405, et section ZL numéros 0006, 0035 et 0043 pour un montant de 262 500 Euros hors taxes

L'EMPRUNTEUR a conclu en date du 14 novembre 2022 un bail emphytéotique administratif avec la commune de LUXE (16230), pour une durée de 40 années moyennant un loyer annuel hors taxes de 6250 Euros portant sur la parcelle de terrain sise à LUXE (16230), cadastrées section ZV numéro 93. Ce bail a été publié au Service de la Publicité Foncière d'ANGOULEME 1 le 09/12/2022 sous les références 1604P01 2022 D N°28456.

L'Emprunteur a obtenu la constitution à son profit des servitudes suivantes :

Servitude de passage consentie le @ par @, publiée le @ sous les références @

Le Projet devant respecter les réglementations particulières visées ci-après, l'Emprunteur a obtenu une validation juridique par le Cabinet d'avocats LPA-CGR aux termes d'un audit en date du @. et un rapport de revue d'étude de productible réalisé par le cabinet 3E en date du 18/07/2023.

C'est dans le cadre de l'exposé ci-dessus que l'Emprunteur a demandé au Prêteur de lui consentir un Prêt à long terme d'un montant maximum en principal de 6 591 000,00 Euros et un Crédit DSRF d'un montant maximum en principal de 267 000, 00 Euros destiné à financer partiellement les Coûts du Programme (hors la TVA).

L'Emprunteur a également demandé à Bpifrance de lui consentir un Prêt relais de TVA d'un montant maximum en principal de 2 000 000 Euros destiné à financer la TVA afférente aux Coûts du Programme.

Le Prêt relais TVA sera mis en place par Bpifrance sous la forme d'une AVANCE +.

Bien que le Prêt relais TVA et le Prêt soient distincts, formulés et consentis par des actes séparés, le Prêteur rappelle et convient tant que de besoin, que le Prêt et le Prêt relais TVA forment un tout indivisible et s'inscrivent dans le cadre de l'unique financement du Programme, objet de l'Acte.

PREAMBULE

DEFINITIONS

Les dénominations Prêteur, Emprunteur, Constituant, Associé, définissent l'identité des contractants sans égard au nombre, à la personnalité juridique ou morale de ceux-ci, à leur intervention directe ou par mandataire.

Elles emportent, **sauf stipulation expresse en sens contraire**, solidarité en cas de pluralité de personnes répondant à la même dénomination et comprennent solidairement et indivisiblement leurs ayants-cause et ayants-droits à quelque titre que ce soit.

Pour l'application et l'interprétation de l'Acte, les mots et expressions commençant par une majuscule figurant ci-après auront respectivement le sens suivant et pour autant qu'ils sont repris dans l'Acte,

Acte désigne le présent contrat de Prêt,

Acte d'Engagement désigne les contrats conclus ou à conclure avec les Constructeurs relatifs à la réalisation des constructions, aménagements ou travaux de Programme, et tous les avenants qui en découleront.

Acte de Propriété désigne les contrats justifiant de la propriété d'un terrain par l'Emprunteur

Agrégateur désigne la société SOREGIES (SIREN 450 889 225) détenue à hauteur de 83,858 % (ADRESSE A AJOUTER) par le Syndicat Energies VIENNE, à hauteur de 8,096% par la Caisse des Dépôts et Consignations, à hauteur de 6,479% par la CATP, à hauteur de 0,762% par SIEM, à hauteur de 0,212 % par CATP EXPANSION, à hauteur de 0,212 % par CENTRE LOIRE EXPANSION, à hauteur de 0,126% par Energies Services Lannemezan et à hauteur de 0,126% par Régie Service Energie, ou tout autre entité qui devra préalablement être agréé par les Prêteurs,

Annexes désigne les annexes à l'Acte qui en font partie intégrante et **Annexe** désigne l'une d'entre elles. Chaque annexe est rédigée ou établie sous la responsabilité exclusive de son auteur,

Associé désigne le ou les associés ou actionnaires de l'Emprunteur dont la liste figure en Annexe 1,

Assurances désigne les contrats d'assurances devant être souscrits et maintenus au titre de la réalisation et de l'exploitation du Projet conformément aux stipulations du chapitre « ASSURANCES »,

Autofinancement désigne la part des Coûts du Programme devant rester à la charge de l'Emprunteur sur ses fonds propres et dont le montant est précisé au chapitre « OBJET, MONTANT, DUREE, TAUX ET GARANTIES »,

Avis de Tirage désigne la (les) demande(s) de Tirage figurant à l'article « MODALITES DE MISE A DISPOSITION » en la forme du modèle Avis de Tirage figurant en Annexe 2,

Bail désigne le bail emphytéotique, et servitudes, attestant que l'Emprunteur est titulaire des droits nécessaires sur les volumes dans lesquels est implantée la Centrale et devant inclure les clauses de (i) et d'information de la part du bailleur en cas de résiliation (« step-in »), (ii) renonciation au privilège du bailleur et de (iii) la renonciation à assurance recours.

Biens désigne l'ensemble des constructions, installation et/ou des matériels, constitutif du Programme,

Cas de Base désigne le modèle initialement établi par l'Emprunteur et validé par le Prêteur, de projection des revenus et charges du Projet pendant la durée de vie du Prêt,

Cas de Blocage désigne la survenance d'un Cas de Défaut ou d'exigibilité générale,

Cas de Défaut désigne tout évènement ou toute circonstance qui entraîne la déchéance du terme et l'exigibilité du Prêt. Les Cas de Défaut sont énumérés à l'article « CAS DE DEFAULT »,

Cash-Flow Disponible pour le Service de la Dette désigne le CFADS = $v-(w+x+y+z)$ et désigne pour l'année considérée et à la date de clôture des comptes, la somme du revenu net d'exploitation des Projets de l'Emprunteur, soit les recettes nettes (v) provenant des revenus du Projet hors taxes et hors charges calculés sur la base des douze (12) derniers mois de facturation, diminués (w) des éventuels impayés de l'Emprunteur, (x) des Loyers, (y) des coûts d'exploitation et d'administration et (z) de l'ensemble des impôts directs et indirects, taxes et des charges non récupérables de gestion, d'entretien et de maintenance courante des Projets, supportés par l'Emprunteur au cours des douze (12) derniers mois.

Changement de Contrôle désigne toute opération sur le capital de l'Emprunteur (telle que réduction du capital, rachat par l'Emprunteur de ses propres titres, émission de valeurs mobilières, bons ou droits donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital de l'Emprunteur, cessions ou promesses de cessions d'actions) entraînant immédiatement ou à terme, la perte de Contrôle de l'Emprunteur par l'Associé,

Etant ici précisé que la société SERGIES (SIREN 437 598 782) et la société SOREGIES (SIREN 450 889 225) sont en cours de fusion entraînant une modification à venir de la détention du capital de la société SOL'R PARC CHARENTE (SIREN 824 961 585), cette fusion est d'ores et déjà agréée par le Prêteur

Centrale Photovoltaïque désigne les installations telles que décrites aux termes de l'exposé et des articles « objet » et « montant » des CONDITIONS PARTICULIERES DU CREDIT

Commission de Fixation de Taux désigne la commission correspondant au coût de la fixation des taux jusqu'à la Date de Consolidation et selon les conditions et modalités prévues à l'article « TAUX »,

Comptes Bancaires désigne le Compte Bancaire Principal et le cas échéant le Compte Séquestre, ainsi que tout compte qui viendrait à leur être substitué,

Compte Bancaire Principal désigne le compte ouvert au nom de l'Emprunteur dont les références sont définies au chapitre « COMPTES DU PROJET » et destiné à domicilier les dépenses et les recettes générées par l'exploitation du Projet,

Compte Séquestre désigne le compte interne Bpifrance non rémunéré destiné à recevoir le solde du Prêt tel que défini à l'article « MODALITES DE MISE A DISPOSITION »,

Consolidation désigne le fait pour les Parties de déclencher la Période d'Exploitation par suite de la mise en service industrielle du Projet (ou mise en service du raccordement de l'installation),

Constituant désigne toute personne qui constitue une sûreté,

Contrat d'Achat d'Électricité (ou Contrat de Complément de Rémunération) désigne le contrat d'achat, par EDF ou l'entreprise locale de distribution d'énergie, de l'électricité produite par le Projet,

Contrat d'Acquisition du Matériel désigne le contrat conclu ou à conclure avec le fournisseur et tous les avenants qui en découleront,

Contrat d'Agrégation : Désigne, le contrat d'agrégation ainsi que le contrat de certification de capacité de production le cas échéant, conclu ou à conclure avec la société SOREGIES (SIREN 450 889 225) ou toute autre entité qui devra préalablement être agréé par le Prêteur.

Contrat de Construction, d'Aménagement ou de Travaux désigne le ou les contrats conclus ou à conclure avec les entreprises relatifs à la réalisation des constructions, aménagements ou travaux du Programme,

Contrat de Maintenance et de Garantie désigne le contrat conclu ou à conclure avec le mainteneur et tous les avenants qui en découleront,

Contrôle désigne la détention d'au moins 51% des actions et des droits de vote d'une société et en toute hypothèse la détention du contrôle au sens de l'article L.233-3, I et II du Code de commerce,

Convention de Raccordement désigne la convention de raccordement au réseau électrique conclue ou à conclure entre l'Emprunteur et ENEDIS ou le gestionnaire de réseau local, relative au Projet,

Co obligé désigne la personne tenue de la même manière que l'Emprunteur envers le Prêteur,

Coût du Programme désigne les coûts correspondants aux dépenses nécessaires à l'achèvement du Programme et à sa mise en exploitation tels que prévus au chapitre « OBJET, MONTANT, DUREE, TAUX ET GARANTIES »,

Coûts Obligatoires désigne l'augmentation du Taux calculée par le Prêteur (ou, le cas échéant, l'un quelconque de ses successeurs, cessionnaires, ayants-cause ou ayants-droit) destinée à compenser les coûts supportés par le Prêteur du fait du respect des réserves minimales imposées par la Banque Centrale Européenne ou toute autre autorité monétaire compétente,

Crédit DSRF désigne le crédit réutilisable consenti par Bpifrance en qualité de Prêteur, d'un montant maximum en principal de 267 000 euros utilisable dans les conditions définies à l'Acte,

Date Butoir désigne la date limite de Tirage au-delà de laquelle aucun Tirage ne peut être effectué,

Date Butoir d'Achèvement désigne la date du 04 janvier 2024

Date de Consolidation désigne la plus rapprochée des deux dates suivantes :

- soit la Date de Mise en Service du Projet
- soit la Date Butoir,

Date d'Echéance Finale du Crédit DSRF désigne au plus tard le 30/09/2043

Date de Fin de Période de Disponibilité désigne, en ce qui concerne le Crédit DSRF, la date fixée un (1) an avant la Date d'Echéance Finale du Crédit Long Terme,

Date de Mise en Service désigne la date de prononcé, par l'exploitant ou ENEDIS ou le gestionnaire de réseau local, à EDFOA de la mise en service industrielle (ou mise en service du raccordement de l'installation),

Date de paiement des intérêts au titre du Crédit DSRF désigne s'agissant du DSRF le dernier jour de chaque Période d'Intérêts.

Date de tirage du Crédit DSRF désigne la date indiquée dans tout Avis de Tirage DSRF à laquelle toute somme en principal relative à un Tirage du Crédit DSRF sera mise à la disposition de l'Emprunteur pour assurer le Service de la Dette,

Distribution désigne tout paiement fait aux Associés en leur qualité d'Associés que ce soit à titre de paiement de dividendes ou de versements d'intérêts au titre des apports en compte courant consentis par les associés à l'Emprunteur au titre de dettes subordonnées au Prêt,

Documents de Financement désigne le présent Acte et ses avenants éventuels, les Documents de Suretés, le cas échéant, leurs annexes et avenants éventuels et tout autre document désigné comme tel par les Parties,

Document de Projet désigne notamment, les Autorisations, les Baux, l'Acte de Propriété, le Contrat d'Achat, le Contrat d'Agrégation, Contrat d'Acquisition du Matériel, les Actes d'Engagement, les Contrats de Maintenance et de Garantie, le Contrat de Maîtrise d'Oeuvre, les Documents de Raccordement, le cas échéant leur annexes et avenants éventuels et tout autre document désigné comme tel par les Parties.

Documents de Sûretés désigne tout document au titre duquel une Sûreté serait consentie en garantie des obligations de paiement et de remboursement de toute somme due au titre des Documents de Financement,

DSCR (Debt Service Coverage Ratio) désigne le ratio de couverture du service de la dette et correspond au ratio calculé annuellement par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable de l'Emprunteur, égal à :

$$\frac{\text{NOI}}{\text{TDS}}$$

Où :

- Au numérateur : NOI = $v - (w + x + y + z)$ et désigne pour l'année considérée et à la date de clôture des comptes, la somme du revenu net d'exploitation des Biens (Net Operating Income ou NOI), soit les recettes nettes (v) provenant des revenus du Projet hors taxes et hors charges calculés sur la base des douze (12) derniers mois de facturation, diminués (w) des éventuels impayés de l'Emprunteur, (x) des Loyers, (y) des coûts d'exploitation et d'administration et (z) de l'ensemble des impôts directs et indirects, taxes et des charges non récupérables de gestion, d'entretien et de maintenance courante des Biens, supportés par l'Emprunteur au cours des douze (12) derniers mois.
- Au dénominateur : TDS (Total Debt Service) désigne pour l'année considérée et à la date de clôture des comptes, le montant des charges financières liées à l'exploitation des Biens, soit la somme des intérêts* et des échéances d'amortissement** où :

* intérêts désigne le montant, pour les douze (12) mois précédant la date de calcul, des intérêts dus par l'Emprunteur au titre de l'ensemble des Prêts consentis pour la réalisation du Programme,

** échéances d'amortissement désigne les échéances de remboursement en principal dues par l'Emprunteur au titre de l'ensemble des Prêts consentis pour la réalisation du Programme,

Effet Défavorable Significatif désigne l'effet produit par un Évènement Défavorable Significatif,

Encours Crédit DSRF désigne à une date donnée le montant en principal tiré et non encore remboursé du Crédit DSRF,

Encours du Prêteur désigne à tout moment pour le Prêteur le montant de sa participation, dans le montant en principal du Prêt, non encore remboursé,

EURIBOR désigne le Taux interbancaire offert en Euros, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée, diffusé sur la page EURIBOR 01 de l'écran Thomson Reuters (ou toute page Thomson Reuters de substitution qui diffuse ce taux) aux environs de onze (11) heures a.m (CET-Central European Time) à la date de détermination du taux. Si cette page est remplacée ou si ce service n'est pas fourni, le Prêteur, après consultation de l'Emprunteur, pourra indiquer une page ou un service de substitution dès lors qu'il diffuse ce même taux. Sur sa demande, l'Emprunteur pourra obtenir ce taux auprès du Prêteur s'il ne peut en avoir connaissance directement.

EURIBOR QUOTIDIEN désigne pour une période donnée, l'EURIBOR publié l'avant-dernier jour ouvré précédent le début de ladite période,

Évènement Défavorable Significatif désigne la survenance ou la découverte de tout fait ou évènement (quelle que soit sa nature, cause ou origine, et que ce fait, ou évènement, résulte d'un cas de force majeure ou non) affectant ou susceptible d'affecter immédiatement ou à terme de façon défavorable et significative, à tout moment :

(i) la situation économique, financière ou juridique, le patrimoine, les actifs, ou l'activité de l'Emprunteur, et/ou de l'un quelconque des Associés, où

(ii) la capacité de l'Emprunteur et/ou de l'un quelconque des Associés à satisfaire à ses obligations au titre des Documents de Financement,

Exigibilité anticipée : désigne l'exigibilité anticipée du Prêt, telle que définie à l'Article « EXIGIBILITE ANTICIPEE ET DECHEANCE DU TERME » de l'Acte,

Impôts désigne tout(e) impôt, droit, taxe, contribution, prélèvement, déduction, retenue à la source, redevance, charge ou obligation de nature similaire, tout(e) amende, pénalité, intérêt dus en raison du non-paiement ou du paiement tardif d'une somme susvisée,

Jour Ouvré désigne un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris pour effectuer des opérations de la nature de celles visées par la stipulation de l'Acte dans laquelle figure cette expression ou (si la stipulation concernée ne nécessite pas de transaction bancaire) pour effectuer des opérations bancaires,

Loyers désigne toutes créances futures de sommes d'argent, y compris en intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, hors charge et hors taxe récupérable, dues par l'Emprunteur au titre du ou des baux du Projet,

Marge désigne le taux annuel de la ou des marges du Prêt ; elle est indiquée à l'article « Taux »,

Marge DSRF désigne la marge applicable pour le calcul des intérêts dues au titre du Crédit DSRF : 1.30 % l'an.

Matériel désigne les équipements mobiliers appartenant à l'Emprunteur ou devant lui appartenir conformément au Contrat d'Acquisition du Matériel,

Obligations Garanties désigne toute obligation (présente ou future), tout engagement ou toute somme en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais due par l'Emprunteur au Prêteur au titre de l'Acte ou d'éventuels avenants, en ce compris les dépenses, coûts et charges raisonnablement encourus par le Prêteur pour la protection, la préservation ou la mise en œuvre de ses droits à l'égard de l'Emprunteur, les dommages et intérêts pour toute inexécution par l'Emprunteur de

l'une quelconque de ses obligations à l'égard du Prêteur au titre de l'Acte ou d'éventuels avenants ainsi que tous les frais qui pourraient être dus au Prêteur,

Parties désigne les parties à l'Acte et **Partie** désigne l'une quelconque d'entre elles,

Période d'Exploitation désigne la période courant de la Date de Consolidation à la date de complet remboursement du Prêt,

Période d'Intérêts désigne chaque période d'intérêts dont le début et la fin sont déterminés conformément au chapitre « INTERETS »,

Période de Préfinancement désigne la période courant de la date de signature de l'Acte à la Date de Consolidation,

Prêt (s) désigne les financements accordés à l'Emprunteur par le Prêteur aux termes de l'Acte à savoir le Prêt Principal et le Crédit DSRF,

Prêt principal désigne le crédit hors taxe accordé par le Prêteur à l'Emprunteur en vertu de l'article 1.1 « Objet, Montant, Durée, Taux et Garanties du Prêt Principal », d'un montant maximum en principal de 6 590 000,00 Euros utilisable dans les conditions définies à l'Acte

Prêteur désigne la banque ou établissement financier participant au Prêt,

Programme désigne l'investissement accepté par le Prêteur et défini généralement dans l'Exposé et plus précisément au chapitre « OBJET, MONTANT, DUREE, TAUX ET GARANTIES »,

Projet désigne l'acquisition des terrains ou des droits réels, le financement, la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du Programme,

Ratio d'Endettement (Gearing Ratio) désigne le ratio calculé annuellement par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable de l'Emprunteur, égal à :

$$\frac{A}{B}$$

Où

- Au numérateur : A désigne l'encours global des financements octroyés à l'Emprunteur, tiré et non encore remboursé
- Au dénominateur : B désigne la somme du montant (i) du capital social de l'Emprunteur, (ii) des avances en compte courant consenties à l'Emprunteur, (iii) des réserves légales et statutaires,

Ratios Financiers désigne le DSCR et le Ratio d'Endettement

Service de la Dette désigne pour l'année considérée et à la date de clôture des comptes, le montant des charges financières liées à l'exploitation des Projets, soit la somme des intérêts et des échéances d'amortissement (pour les douze (12) mois précédant la date de calcul), dus par l'Emprunteur au titre de l'ensemble des Documents de Financement consentis pour la réalisation du Programme.

Souscripteur désigne toute personne ayant conclu pour le Projet les contrats d'assurances exigés à l'Acte,

Sûretés désigne notamment et le cas échéant les sûretés suivantes :

- Gage de meubles corporels sans dépossession,

- Cessions de créances professionnelles,
- Délégation d'assurance construction et exploitation
- Toute autre garantie, nantissement, gage, privilège, saisie, droit de compensation, cession à titre de garantie, délégation, droit de rétention de quelque nature que ce soit, et tout accord ou convention ayant pour effet de créer une telle sûreté au titre de l'Acte, ainsi que toute sûreté réelle qui serait consentie ultérieurement par l'Emprunteur ou tout autre obligé, au profit du Prêteur afin de garantir le paiement ou le remboursement des sommes dues par lui au titre de l'Acte,

Taux désigne le ou les taux applicable(s) au Prêt défini(s) à l'article « TAUX ». Il(s) peut (peuvent) être majoré(s) des Coûts Obligatoires,

Teneurs de Compte désigne les teneurs de compte des Comptes Bancaires et **Teneur de Compte** désigne l'un d'entre eux à moins qu'il ne soit nommément désigné,

Tirage désigne le versement de tout ou partie du Prêt,

TME désigne le taux moyen mensuel de rendement des emprunts de l'Etat à long terme.

INTERPRETATION

Dans l'Acte, sauf si le texte ou le contexte l'exige autrement :

- a) L'emploi des expressions "notamment", "y compris", "en particulier" ou de toute expression similaire ne saurait être interprété que comme ayant pour objet d'introduire un exemple illustrant le concept considéré et non comme attribuant un caractère exhaustif à l'énumération qui suit,
- b) Les références aux personnes incluent les personnes physiques, les personnes morales (quel que soit leur lieu d'immatriculation) et les sociétés de personnes,
- c) Les titres des chapitres, articles et annexes sont utilisés à titre indicatif en vue d'en faciliter la lecture et ne sauraient aucunement en influencer l'interprétation, la teneur ou l'étendue; les renvois à un chapitre, article, ou annexe, doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à un chapitre, article ou annexe de l'Acte,
- d) Toute référence à un texte législatif ou réglementaire ou à une disposition légale est une référence à la version en vigueur au jour de la signature de l'Acte,
- e) Sauf précision contraire, les renvois à une convention ou autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont la convention ou le document en question fera éventuellement l'objet,
- f) Sauf précision contraire, les références horaires font référence aux heures à Paris,
- g) Les annexes financières, le cas échéant, ont été établies sous la seule responsabilité de leur(s) auteur(s) respectif(s), à l'exclusion de celle du rédacteur de l'Acte,

PREMIERE PARTIE : LE CREDIT

Le Prêteur consentent à l'Emprunteur un Prêt dont le montant, la durée, le taux et les garanties sont indiqués ci-après.

Le Prêt ne pourra servir qu'à réaliser le Programme.

Ces conditions ne pourront être modifiées que par suite d'un accord du Prêteur constaté par un avenant à l'Acte.

MONTANT TOTAL DES CREDITS : 6 857 000 Euros décomposés comme suit :

Prêt Principal : 6 590 000 Euros (Financement du projet HT)

Crédit DSRF : 267 000 Euros (Crédit DSRF)

1.1. OBJET, MONTANT, DUREE, TAUX ET GARANTIES DU PRET PINCIPAL

1.1.1. OBJET

Financement d'une Centrale photovoltaïque au sol située à VILLOGNON (16230) Champs des Pierres dans le département de la Charente représentant une puissance totale installée de 11,845 MW.

MONTANT TOTAL DU PROGRAMME : 9.878.257 Euros hors TVA, décomposé comme suit :

Modules et onduleurs :	5 044 808 Euros
Raccordement :	1 194 580 Euros
Coûts électriques et coûts de structure :	2 196 750 Euros
Coûts d'étude, ingénierie, maîtrise d'œuvre :	922 810 Euros
Autres/Aléas :	285 309 Euros
Intérêts et commissions :	234 000 Euros

1.1.2. MONTANT

1.1.2.1. Participation du Prêteur

Le montant du financement s'élève à 6 590 000 Euros.

1.1.2.3. Autofinancement

L'Autofinancement s'élève à 33.3% du Programme soit la somme de 3 288 257 Euros HT.

Tout dépassement du Programme restera à la charge de l'Emprunteur qui s'y oblige.

1.1.3. DUREE

19 Ans et 9 mois (79 Trimestres) à compter de la Date de Consolidation.

1.1.4. TAUX

1.1.4.1 En Période de Préfinancement

8 mois maximum et au plus tard le 30/06/2024 : Les intérêts sont payables trimestriellement à terme échu à taux variable égal à l'EURIBOR 3 (TROIS) Mois (TAUX INTERBANCAIRE OFFERT EN EUROS) quotidien de l'avant dernier jour ouvré précédent le début de période (J-2), décompté à 0% s'il venait à être négatif, majoré de 150 points de base, soit sur la base du taux de 3.992% sur la base du taux du 10 novembre 2023, soit un Taux d'Intérêt égal à 5.492%.

1.1.4.2 En Période d'Exploitation

A compter de la Date de Consolidation, l'amortissement du capital s'effectuera en 79 trimestrialités à terme échu comprenant l'amortissement du capital selon le mode sculpté et le paiement des intérêts à taux fixe garanti égal à 4.16% l'an, en ce compris 0.01% de marge complémentaire due au titre du coût de la garantie de taux et garanti jusqu'au 30/06/2024.

Le taux garanti sera appliqué sur le montant total du Crédit dont l'utilisation totale devra intervenir au plus tard le 30/06/2024 correspondant à la Date de Consolidation fixée par l'Emprunteur.

Toutefois, dans le cas où, au 30/06/2024, les dernières factures relatives au Programme n'auraient pas encore été émises, le solde du Prêt pourra être prélevé, moyennant un avis de tirage reprenant le détail des dernières factures à recevoir, en vue de les payer au plus tard dans les 6 mois. Ce solde sera bloqué sur le compte séquestre interne Bpifrance (non rémunéré) et sera libéré au fur et à mesure de la présentation des factures.

Toute réduction du Prêt ou tout ou partie du Prêt non utilisé sur le compte séquestre au plus tard le 30/06/2024, sera considéré comme décaissé à cette date et immédiatement remboursé par anticipation, ce qui pourra donner lieu à la perception d'indemnité actuarielle calculée sur la base de la variation du TME depuis le moment de la fixation du taux garantie telle que visée à l'article 1.5.2 REMBOURSEMENT ANTICIPES du présent Prêt (TME juillet 2023 : 3.08%).

1.2. OBJET, MONTANT, DUREE ET TAUX DU CREDIT DSRF :

1.2.1 OBJET

Le Crédit DSRF est d'un montant maximum en principal de 267 000 Euros et exclusivement destiné au financement du Service de la Dette dans le cas où la trésorerie disponible de l'Emprunteur serait insuffisante à la date de paiement des sommes dues et exigibles au titre du Service de la Dette.

Le Crédit DSRF est un crédit réutilisable dans les conditions du présent Acte.

1.2.2 MONTANT

Le montant du Crédit DSRF est égal à 267 000 euros.

1.2.3. DUREE

Le Crédit DSRF doit être remboursé au plus tard à la Date d'Echéance Finale du Crédit DSRF.

1.2.4. TAUX et INTERETS

L'Emprunteur devra payer sur l'Encours Crédit DSRF, à chaque Date de Paiement d'intérêts pour la Période d'Intérêts concernée, des intérêts en Euros, au taux annuel déterminé par le Prêteur comme la somme :

- (i) de l'Euribor 3 mois quotidien, , décompté à zéro s'il venait à être négatif
- (ii) de la Marge DSRF.

Si la somme de l'EURIBOR susmentionné et de la Marge est négative, cette somme sera réputée égale à zéro.

Les intérêts seront calculés sur la base du nombre exact de jours écoulés et d'une année de trois cent soixante (360) jours.

La Période d'Intérêts applicable à chaque Tirage au titre du Crédit DSRF commencera à la Date de Tirage DSRF concernée incluse et se terminera à la Date de Paiement d'Intérêts suivante exclue.

Les intérêts seront payés trimestriellement à terme échu le dernier jour de chaque Période d'Intérêt.

1.3. GARANTIES COMMUNES AU PRET PRINCIPAL ET AU CREDIT DSRF

Pour le bail emphytéotique administratif, absence de prise d'hypothèque dans la mesure où les clauses suivantes sont intégrées dans le bail, à savoir :

1. La clause de renonciation au privilège du bailleur. A défaut, l'Emprunteur devra transmettre avant le premier tirage un courrier RAR au bailleur précisant la mise en place du financement, la prise des sûretés sur les biens composant la Centrale, l'identité du Prêteur et le principe de renonciation au privilège du bailleur

2. Notification du bailleur et acceptation de ce dernier d'un step in du Prêteur

3. Clause de renonciation à recours en assurance

- Affectation en gage de meubles corporels sans dépossession par l'Emprunteur au profit du Prêteur, en premier rang sans concurrence du Matériel ci-après désigné : panneaux de marque DMEGC et onduleurs de marque HUAWEI de la Centrale de 11,845 MWc de puissance nominale. Le Matériel a son attache fixe sur les communes de VILLOGNON (16230), lieudit Champs des Pierres, et de LUXE (16230) ;

- Délégation au profit du Prêteur des indemnités dues au titre des assurances risques construction et risques exploitation (hormis l'assurance responsabilité civile) et de toute autre assurance souscrite par l'Emprunteur ;

- Cession non notifiée au profit du Prêteur, dans les formes prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier, des créances dues à l'Emprunteur, au titre du contrat de Complément de Rémunération conclu avec EDF ;

- Cession non notifiée au profit du Prêteur, dans les formes prévues par les articles L. 313-23 à L.313-35 du Code Monétaire et Financier, des créances dues à l'Emprunteur au titre du Contrat d'Agrégation conclu avec la société SOREGIES (SIREN 450 889 225) ou toute autre entité qui devra préalablement être agréé par le Prêteur ;

- Cession non notifiée au profit du Prêteur, dans les formes prévues par les articles L. 313-23 à L.313-35 du Code Monétaire et Financier, des créances dues à l'Emprunteur, au titre des Actes d'Engagement pour la construction de la Centrale :

- conclu entre SOL'R PARC CHARENTE et PLAN URBA SERVICES (SIREN 528 606 361) en date du 25 novembre 2022 ;

- conclu entre SERGIES (en qualité d'Entité adjudicatrice), SOL'R' PARC CHARENTE (en qualité de Maître d'ouvrage) et TRIANGLE HORIZON (SIREN 830 679 007) (en qualité de titulaire), en date du 17 mars 2023 ;

- conclu entre SERGIES (en qualité d'Entité adjudicatrice), SOL'R' PARC CHARENTE (en qualité de Maître d'ouvrage) et BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES (SIREN 776 648 873) (en qualité de titulaire) en date du 17 mars 2023 ;

- conclu entre SERGIES (en qualité d'Entité adjudicatrice), SOL'R' PARC CHARENTE (en qualité de Maître d'ouvrage) et R.E.P Groupe Galilé (SIREN 849 721 642) (en qualité de titulaire) en date du 15 mars 2023 ;

- Cession non notifiée au profit du Prêteur, dans les formes et conditions prévues par les articles L. 313-23 à L.313-35 du Code Monétaire et Financier, des créances dues à l'Emprunteur, au titre du Contrat de Maintenance et de Garantie ;

- Cession non notifiée au profit du Prêteur, dans les formes et conditions prévues par les articles L. 313-23 à L.313-35 du Code Monétaire et Financier, des créances dues à l'Emprunteur, au titre du Bail emphytéotique administratif conclu avec la commune de LUXE (16230).

- Engagement des Associés de non-cession des titres de l'Emprunteur et de non-modification du capital sans l'accord préalable du Prêteur.

Les présentes garanties sont consenties et acceptées sans aucune novation mais au contraire sous la réserve formelle que tous les droits et actions, actuels ou à venir, du Prêteur vis-à-vis de l'Emprunteur s'ajoutent aux garanties personnelles ou réelles qui ont pu ou pourront être fournies par l'Emprunteur ou par un tiers.

1.4. MISE A DISPOSITION ET UTILISATION DES PRETS

L'Emprunteur s'engage à réaliser l'intégralité du Projet selon les modalités définies à l'Acte.

1.4.1 CONDITIONS PREALABLES A LA SIGNATURE DES PRETS

CONCERNANT L'EMPRUNTEUR ET LES GARANTIES A CONSTITUER

- Production des K bis de moins de 3 mois et des copies certifiées conformes par les représentants légaux de l'Emprunteur et des Associés, ainsi que les statuts à jour de l'Emprunteur et des Associés
- Copie certifiée conforme par le représentant légal de l'Emprunteur, de la décision autorisant la régularisation de l'Acte et habilitant son signataire,
- Copie certifiée conforme par le représentant légal de l'Emprunteur, de la décision autorisant la constitution des Sûretés et habilitant son signataire,
- Copie certifiée conforme par les représentants légaux des Associés, de la décision autorisant la régularisation de l'Acte et habilitant son signataire,
- Copie certifiée conforme par les représentants légaux des Associés, de la décision autorisant la constitution des Sûretés sur les biens remis en garantie du Prêt et habilitant son signataire,
- Etat relatifs aux nantissements et privilèges de moins de deux mois, levés du chef de l'Emprunteur ne mentionnant aucune inscription,
- Certificats de non-faillite de moins de dix jours, levés du chef de l'Emprunteur,
- Attestation de délégation au profit du Prêteur, dûment signée par les Compagnies d'Assurances, des indemnités dues au titre des assurances risques construction (selon modèle en annexe 4).
- Justification de dépenses réglées au titre du programme à hauteur de 3 288 257€ HT représentant l'autofinancement dudit programme par la production de factures acquittées ou extraits de paiement.

CONCERNANT LES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE, D'EXPLOITER et le TARIF D'ACHAT

- Production de l'audit final établi par le Cabinet LPA-CGR sur les éléments suivants :

Autorisations administratives et permis nécessaires à la construction et à l'exploitation de la Centrale au nom de l'Emprunteur, en matière d'urbanisme, d'environnement et d'énergie, vérification du caractère purgé de tout retrait et recours, ou lorsque l'autorisation n'est pas au nom de l'emprunteur, une clause de mise à disposition de la part du bénéficiaire de l'autorisation.

Le raccordement de la Centrale

La maîtrise foncière de la Centrale

Le bénéfice du tarif d'achat

La revue des Contrats de projet

Les aspects corporate

Production des documents suivants :

Pour obtenir et justifier le tarif d'achat :

- La Proposition technique et financière (PTF) par EDF (ou le gestionnaire du réseau public) et justification du paiement du 1er acompte par l'Emprunteur ;
- La convention de raccordement de la Centrale ;
- La notification de lauréat CRE accompagnée du cahier des charges afférent et de l'attestation de non recours et de non retrait de la décision de lauréat.

Concernant la propriété foncière :

- Le titre de propriété conclu avec la commune de VILLOGNON (16230) en date du 30 décembre 2022 relatif aux parcelles sises à VILLOGNON, lieudit Champs des Pierres, cadastré section 0A numéros 0635, 0636, 0638, 0640, 0642, 0647, 0648, 0649, 0650, 0653, 0654, 0655, 0656, 0657, 0658, 0666, 0667, 0672, 0673, 0674, 1244, 1246, 1248, 1252, 1254, 1258, 1260, 1262, 1266, , 1250, 1256, 1264 , 1324, 1326, 1328, 1330, 1332, 0721/1334, section ZH numéro 405, et section ZL numéros 0006, 0035 et 0043 accompagnés de la copie de la délibération du conseil municipal de la commune de VILLOGNON en date du 11/07/2022 autorisant la signature de l'acte de vente et communication de la preuve de la publication de l'acte au service de la publicité foncière ;

- Le bail emphytéotique administratif conclu avec la commune de LUXE (16230) en date du 14/11/2022 pour une durée de 40 années moyennant un loyer annuel hors taxes de 6250 Euros portant sur la parcelle de terrain sise à LUXE (16230), cadastrées section ZV numéro 93, et publié au Service de la Publicité Foncière d'ANGOULEME 1 le 09/12/2022 sous les références 1604P01 2022 D N°28456 ; –

- L'état descriptif de division si acte séparé du bail ;

Production d'une attestation de la mairie de LUXE confirmant que:

- les conseillers municipaux ont eu communication du projet de bail emphytéotique avant de délibérer
- ce projet n'a pas changé entre leur délibération et la signature de l'acte

Production d'une attestation de la commune de VILLOGNON confirmant que :

- La parcelle ZV 93 relève du domaine privé de la commune

Concernant l'opération de construction :

- Les permis de construire initiaux, à savoir :

- Un permis n°PC01641418C0004 en date du 5 juin 2019 concernant l'installation d'une centrale PV au sol sur la commune de Villognon ;
- Un permis n°PC01619618C0007 en date du 5 juin 2019 concernant l'installation d'une centrale PV au sol sur la commune de Luxé.

- Les arrêtés de prorogations des permis de construire n°PC01641418C0004 et n°PC01619618C0007

- Les procès-verbaux de constats d'affichages établis par exploits d'huissier de justice et attestations de non retrait et de non-recours délivrées par le maire de la commune ou le greffe du tribunal administratif compétent concernant les deux permis de construire initiaux ainsi que leurs prorogations

- La Déclaration d'ouverture de chantier

- Le rapport du commissaire enquêteur à la suite de l'enquête publique

En définitive, l'auditeur juridique devra valider le caractère valable et définitif des permis de construire permettant la construction du projet.

- Production des attestations des assureurs Responsabilité Civile (RC) décennale et / ou professionnelle de tous les intervenants sur le chantier.

- Production du contrat d'assurance construction accompagnés des polices d'assurance et du projet de contrat d'assurance exploitation

- Production d'un état hypothécaire de mois de 3 mois justifiant l'absence d'hypothèque sur le bail administratif ;
- Production du courrier RAR au bailleur précisant la mise en place du financement, la prise des sûretés sur les biens composant la Centrale, l'identité du Prêteur et le principe de renonciation au privilège du bailleur contre-signé par le bailleur.

Les Contrats du Projet :

- Le projet de Contrat d'Agrégation conclu avec la société SOREGIES (n° SIREN : 450889225)
- Les Actes d'Engagement/ Bons de commandes/Devis pour la construction de la Centrale :
 - conclu entre SERGIES (en qualité d'Entité adjudicatrice), SOL'R' PARC CHARENTE (en qualité de Maitre d'ouvrage) et TRIANGLE HORIZON (SIREN 830 679 007) (en qualité de titulaire), en date du 17 mars 2023 relatif à la fourniture et à la pose des structures (LOT n°1) ;
 - conclu entre SERGIES (en qualité d'Entité adjudicatrice), SOL'R' PARC CHARENTE (en qualité de Maitre d'ouvrage) et BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES (SIREN 776 648 873) (en qualité de titulaire) en date du 17 mars 2023 relatif à la conception génie électrique et pose des modules (LOT n°2);
 - conclu entre SERGIES (en qualité d'Entité adjudicatrice), SOL'R' PARC CHARENTE (en qualité de Maitre d'ouvrage) et R.E.P Groupe Galilé (SIREN 849 721 642) (en qualité de titulaire) en date du 15 mars 2023 relatif à la fourniture et la pose des postes électriques (LOT n°3);
 - conclu entre l'Emprunteur et VMH ENERGIES au titre de fourniture du matériel
- Le contrat de maîtrise d'œuvre conclu entre SOL'R PARC CHARENTE et PLAN URBA SERVICES (SIREN 528 606 361) en date du 25 novembre 2022
 - Le contrat assistance à maître d'ouvrage régularisé avec la société SERGIES
 - Production de l'attestation de notification et attestation de non-recours concernant la procédure de mise en concurrence concernant les lots conclus avec les sociétés SERGIES, TRIANGLE HORIZON, BOUYGUES ENERGIES SERVICES, REP GROUPE GALILE et VMH ENERGIES en application du code de la commande publique,
 - Pour les contrats de construction signés, production de la preuve de publication et attestation de non-recours
- Le projet de Contrat de Maintenance et de Garantie d'une durée minimum de 5 ans incluant la courbe de garantie de puissance, de performance, de disponibilité des machines, ainsi que des pénalités et leur couverture en cas de non-respect desdites performances,
- Production de la garantie d'exécution financière à hauteur de 597.750 euros pour une durée de 42 mois établie par la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charente et production de la prorogation de la garantie jusqu'à l'achèvement de l'installation
- Production du courrier d'information auprès du Préfet de la modification de l'actionnariat de l'Emprunteur suite à la fusion envisagée entre la société SERGIES et la société SOREGIES

Toute étude et tout document en relation avec ce qui précède jugé utile avec la bancabilité du projet.

1.4.2 CONDITIONS PREALABLES A LA MISE A DISPOSITION DES PRETS

Il reste à l'Emprunteur à justifier de la réalisation des conditions suivantes sans lesquelles aucun Tirage ne sera possible :

- régularisation de l'ensemble des garanties prévues à l'article « GARANTIES »
- justification de dépenses réglées au titre du Programme à hauteur de 3 288 257 Euros représentant l'Autofinancement dudit Programme,
- signature du mandat de prélèvement SEPA et remise d'un Relevé d'Identité Bancaire,
- production du carton de signatures des personnes habilitées à solliciter la mise à disposition du Prêt.

1.4.3. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PRET PRINCIPAL

Après constatation de la réalisation des conditions préalables définies à l'article « CONDITIONS PREALABLES A LA MISE A DISPOSITION » de l'Acte, et de tous actes et formalités nécessaires à la régularisation des garanties exposées à l'article « GARANTIES », le Prêt sera mis à la disposition de l'Emprunteur dans les conditions suivantes :

Le Tirage du Prêt interviendra en une ou plusieurs utilisations, au moyen d'un ou plusieurs Avis de Tirage à des dates et pour des montants définis par l'Emprunteur. Aucun Tirage ne pourra être inférieur à cent mille (100 000) Euros sauf éventuellement le dernier.

Les Avis de Tirage devront être notifiés au Prêteur au moins 10 jours ouvrés avant la date de mise à disposition souhaitée des fonds, par l'envoi d'un courrier ou d'une télécopie, celle-ci faisant preuve des instructions, conforme au modèle d'Avis de Tirage figurant en Annexes.

Les Avis de Tirage au profit de l'Emprunteur seront accompagnés des factures acquittées ou du justificatif de leur règlement (avis de débit bancaire).

Chaque date de Tirage du Prêt correspondra à un Jour Ouvré.

Aucun Tirage ne pourra intervenir après une Date Butoir fixée au 30/06/2024. A la date limite de Tirage, le montant du Prêt sera automatiquement réduit de la partie non décaissée.

Toutefois, dans le cas où, à la Date Butoir, les dernières factures relatives au Programme n'auraient pas encore été émises, le solde du Prêt pourra être prélevé, moyennant un Avis de Tirage reprenant le détail des dernières factures à recevoir, en vue de les payer dans les 3 mois de la Date Butoir. Ce solde sera bloqué sur le Compte Séquestre et sera libéré au fur et à mesure de la présentation des factures et ordres de paiement au Prêteur selon les conditions et modalités définies ci-dessus.

Les intérêts, pendant la Période de Préfinancement pourront être réglés, par Tirages sur le montant du Prêt jusqu'au montant maximum de 234 000 Euros.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des documents n'aurait pas été remis, et l'ensemble des conditions préalables réalisé au plus tard le 30/06/2024, ou si le premier Tirage du Prêt n'est pas intervenu à cette date, le Prêt deviendra caduc de plein droit, sauf accord préalable et exprès du Prêteur pour proroger cette date.

1.4.4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU CREDIT DSRF

L'Emprunteur ne pourra renoncer à tout ou partie du Crédit DSRF sans avoir obtenu l'accord préalable et expresse de Bpifrance.

Le Crédit DSRF sera mis à la disposition de l'Emprunteur au moyen d'un ou plusieurs Tirages, sous réserve de la réalisation ou de la levée des conditions préalables ou concomitantes à tout Tirage au titre du Crédit DSRF et à la remise au Prêteur d'un Avis de Tirage afférent au Crédit DSRF (conforme au modèle figurant en Annexe 2), cinq (5) Jours Ouvrés (avant 10h00) avant la Date de Tirage afférente au Crédit DSRF.

Ledit Avis de Tirage sera effectif à compter de sa réception par le Prêteur et, une fois adressé, sera irrévocable et ne pourra être rétracté.

Conformément au modèle figurant en Annexe 2, l'Avis de Tirage :

- devra indiquer la Date de Tirage et le montant du Tirage,
- comportera une confirmation explicite de l'exactitude des déclarations réitérées et de l'absence de survenance et de persistance de tout Cas de Défaut ou Evènement Significatif Défavorable, et
- sera accompagné des justificatifs nécessaires le cas échéant.

Tout Tirage au titre du Crédit DSRF sera mis à la disposition de l'Emprunteur.

Aucun Tirage au titre du Crédit DSRF ne pourra intervenir après la Date de Fin de Période de Disponibilité correspondante.

1.5. CONDITIONS PREALABLES A LA CONSOLIDATION

La consolidation du prêt est subordonnée à la production des documents et réalisations préalables des conditions ci-après :

- Production du Contrat de Maintenance signé avec la société REP GALILE pour leur intervention sur le lot 3, d'une durée minimum de 5 ans incluant la courbe de garantie de puissance, de performance, de disponibilité des machines, ainsi que des pénalités et leur couverture en cas de non-respect desdites performances.

- Production du contrat de maintenance préventive conclu avec Bouygues Energies et Services (Siren 776 648 873) sur leur intervention au chantier soit le lot 2, d'une durée minimum de 5 ans incluant la courbe de garantie de puissance, de performance, de disponibilité des machines, ainsi que des pénalités et leur couverture en cas de non-respect desdites performances. - Production des contrats et attestations assurances exploitation

- Attestation de délégation au profit du Prêteur, dûment signée par les Compagnies d'Assurances, des indemnités dues au titre des assurances risque exploitation à l'exclusion des indemnités Responsabilité Civile Professionnelle (selon modèle en annexe),

- Production de l'Accord de rattachement au périmètre d'équilibre (ARPE)

- Production de la Convention d'Exploitation du réseau

- Production du Contrat d'Accès au Réseau Distribution (CARD)

- Production du Consuel ou Déclaration de conformité

- Production du Contrat d'Agrégation signé avec la société SOREGIES (SIREN 450 889 225) ou toute autre entité qui devra préalablement être agréé par le Prêteur et incluant une prime de gestion avec un tarif fixe.

- Après l'achèvement des travaux, l'Emprunteur devra transmettre :

1. La déclaration d'achèvement et de conformité des travaux telle que déposée en mairie ;

2. Dans un délai de 4 mois à compter de ce dépôt, une attestation de non-contestation des travaux

- Production de l'ensemble des documents qui ont été audités par le cabinet LPA-CGR

- Production de la justification de la constitution des garanties financières préalablement à la Date de Mise en Service.

- Production de l'attestation justifiant des critères de l'investissement participatif ainsi que la conformité au cahier des charges préalablement au déclenchement du contrat de complément de rémunération

1.6. INTERETS

1.6.1. CALCUL DES INTERETS EN PERIODE DE PREFINANCEMENT

Les intérêts courront à partir du premier versement effectué pour le compte de l'Emprunteur. Ils seront calculés, pour chaque Période d'Intérêts d'un taux différent, sur la base du nombre exact de jours écoulés rapportés à une année de 360 jours. Ce calcul s'appliquera sur le montant des sommes successivement débitées au compte de l'Emprunteur par le Prêteur. Le taux d'intérêts appliqué pour la périodicité convenue sera proportionnel au taux annuel stipulé.

1.6.2 . CALCUL DES INTERETS EN PERIODE D'EXPLOITATION

Les intérêts courront à partir de la Date de Consolidation et seront calculés, sur la base d'une année de 360 jours et de mois de 30 jours, sur le montant de l'encours en capital du Prêt non remboursé. Le taux d'intérêts appliqué pour la périodicité convenue sera proportionnel au taux annuel stipulé.

1.6.3. PAIEMENT DES INTERETS

En Période de Préfinancement, le paiement des intérêts interviendra à terme échu trimestriellement, la première échéance des intérêts étant fixée le @ et la dernière au plus tard le @,

En Période d'Exploitation, le paiement des intérêts interviendra à terme échu trimestriellement, la première échéance des intérêts étant fixée le @ et la dernière au plus tard le @.

Ces dates pourront être modifiées si la Date de Consolidation intervient avant la Date Butoir.

1.6.4. TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG)

L'Emprunteur certifie avoir transmis au Prêteur les informations nécessaires à la détermination du TEG relatives à la rémunération d'intermédiaires. Il reconnaît avoir obtenu du Prêteur tous renseignements nécessaires à l'appréciation du coût du Prêt.

Pour répondre aux besoins d'information de l'Emprunteur, il est précisé à titre indicatif, qu'à la date de l'Acte, le taux effectif global ressort à @ % l'an, soit un taux de période de @ % pour un Tirage total effectué en une fois, à cette date.

Pour répondre aux besoins d'information de l'Emprunteur, il est précisé à titre indicatif, qu'à la date de l'Acte, le taux effectif global au titre du crédit DSRF ressort à @ % l'an, soit un taux de période de @ % pour un Tirage total effectué en une fois, à cette date

1.6.5. INTERETS DE RETARD

Toute somme devenue exigible sera immédiatement et de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure, productive d'intérêts au taux du Prêt majoré de 300 (trois cents) points de base bancaire. Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur ou tous ayants droit en l'acquit de l'Emprunteur. La présente clause ne portera aucun obstacle à l'exigibilité de la créance résultant des présentes

1.6.6. SURVENANCES DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

En cas de disparition ou non-établissement pendant une période consécutive inférieure à 5 jours ouvrés TARGET, de cotation de l'EURIBOR, l'index retenu dans le calcul est le dernier EURIBOR coté. L'index de référence sera majoré comme il est dit à l'article « TAUX » et arrondi à la troisième décimale la plus proche.

En cas de survenance de l'un des événements suivants :

- disparition ou non établissement pendant une période consécutive de cinq Jours Ouvrés TARGET de cotation de l'EURIBOR

- entrée en vigueur d'une nouvelle loi, d'une nouvelle réglementation, modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes de l'Acte est illicite ou que la rémunération d'un ou des Prêteurs est réduite,

Les Prêteurs notifieront la survenance de l'un de ces événements à l'Emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Prêteurs et l'Emprunteur, disposeront alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification, pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, substituer une nouvelle référence de taux à celle devenue indisponible, ou rendre licite les termes des contrats ou encore éviter que la rémunération des Prêteurs ne soit réduite.

Tant que durera la négociation évoquée ci-dessus, et pour autant que le Prêt n'ait pas encore été décaissé conformément aux stipulations de l'article « MODALITES DE MISE A DISPOSITION », les Prêteurs pourront s'opposer au Tirage.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée, l'Acte sera résilié de plein droit et les sommes dues par l'Emprunteur exigibles de plein droit. Les Prêteurs calculeront l'indemnité de résiliation en appliquant respectivement les stipulations de l'article « REMBOURSEMENT ANTICIPE » à une date définie d'un commun accord (la « Date de Résiliation »). A défaut d'un tel accord, les Prêteurs arrêteront la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix Jours Ouvrés à compter de la fin du délai de 30 jours calendaires prévu ci-dessus.

1.7. REMBOURSEMENT ET REMBOURSEMENT ANTICIPE

1.7.1. REMBOURSEMENT DU PRET PRINCIPAL

L'amortissement du capital s'effectuera selon le mode sculpté à terme échu payables tous les @ de chaque année, au plus tard le premier @ et le dernier le @.

Ces dates pourront être modifiées si la Date de Consolidation intervient avant la Date Butoir.

Un tableau d'amortissement sera remis à l'Emprunteur précisant notamment le mode d'amortissement du capital, les dates de remboursement du Prêt et celles de perception des intérêts.

Au cas où l'une des Dates d'échéances ne correspondrait pas à un Jour Ouvré, le prélèvement serait reporté au premier Jour Ouvré suivant.

L'Emprunteur s'engage à rembourser au Prêteur, le principal du Prêt et à payer les intérêts conformément aux stipulations prévues à l'Acte. Les échéances ne sont pas quérables.

Le remboursement du principal du Prêt et le paiement des intérêts, frais et accessoires auront lieu au siège social du Prêteur.

L'Emprunteur s'oblige à maintenir au Prêteur, pendant toute la durée du Prêt, la faculté de procéder au règlement par mandat de prélèvement SEPA de toutes sommes dues sur le Compte Bancaire Principal désigné au chapitre « COMPTES DU PROJET ». Ces prélèvements sont d'ores et déjà autorisés par un mandat de prélèvement SEPA signé par l'Emprunteur au profit du Prêteur, dans les conditions précisées à l'article DOMICILIATION BANCAIRE de l'offre de financement. En cas de changement de domiciliation du Compte Bancaire Principal, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur au moins deux mois avant la date de la prochaine échéance et joindre à cette demande un nouveau relevé d'identité bancaire.

1.7.2. REMBOURSEMENT DU CREDIT DSRF

A la Date d'Echéance Finale du Crédit DSRF, l'Emprunteur devra avoir payé et remboursé au Prêteur au titre du Crédit DSRF, l'ensemble des sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires au titre du Crédit DSRF.

Tout tirage au titre du Crédit DSRF devra avoir été obligatoirement remboursé 4 mois suivant la date de Tirage concernée, étant précisé que ledit remboursement ne pourra pas intervenir par un nouveau Tirage au titre du Crédit DSRF mais au moyen de l'affectation de la trésorerie disponible de l'Emprunteur ou le cas échéant par tout apport de l'Associé effectué volontairement par celui-ci.

1.7.3. REMBOURSEMENT ANTICIPE DU PRET PRINCIPAL

Les délais de remboursement sont stipulés dans l'intérêt du Prêteur aussi bien que de l'Emprunteur. Sous réserve d'en avoir fait la demande par lettre recommandée au Prêteur au moins un mois à l'avance, une faculté de remboursement anticipé, total ou partiel, est ouverte à l'Emprunteur, qui déclare que cette possibilité n'a pas été déterminante de la conclusion par lui-même de l'Acte. Tout remboursement anticipé ne pourra être effectué qu'à l'occasion d'une échéance.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant du remboursement ne pourra être inférieur à dix pour cent (10 %) du capital emprunté à l'origine. Ce montant s'imputera sur les échéances les plus éloignées.

Tout remboursement anticipé, volontaire ou non, et notamment dans les cas d'exigibilité prévus à l'Acte, donnera lieu à une indemnité exigible lors du remboursement.

Cette indemnité sera due, que l'exigibilité ou le remboursement volontaire intervienne pendant la Période de préfinancement ou pendant la Période d'amortissement.

L'acceptation par le Prêteur du remboursement anticipé est subordonnée au versement effectif de l'indemnité exigible.

En cas de pluralité de Prêts, aucun remboursement partiel ne pourra intervenir par subrogation, sauf reconnaissance de l'antériorité du Prêteur.

Pour les sommes décaissées durant la période de validité de la garantie de taux :

Cette indemnité sera calculée par application au principal décaissé à taux garanti remboursé par anticipation et jusqu'aux dates fixées pour le paiement dudit principal, d'un taux annuel égal à la différence entre :

a) Le taux moyen mensuel de rendement des emprunts de l'Etat à long terme (TME) du mois précédant la date d'acceptation de l'offre de prêt, majoré de la marge complémentaire qui a été intégrée dans le taux d'intérêt du prêt,

b) Le TME du mois précédant le remboursement.
La somme ainsi obtenue sera actualisée au taux b).

Cette indemnité sera calculée dans le cas où le TME précédant le remboursement est inférieur au TME du mois précédant la date d'acceptation de l'offre de prêt, majoré de la marge complémentaire. Elle ne pourra pas être inférieure à 3% (trois pour cent) du principal décaissé à taux garanti et remboursé par anticipation.

Si le TME du mois précédant le remboursement est supérieur au TME du mois précédant la date d'acceptation de l'offre de prêt, majoré de la marge complémentaire, l'indemnité sera égale à 3% (trois pour cent) du principal décaissé à taux garanti remboursé par anticipation.

Pour les sommes décaissées au-delà de la date limite de validité de la garantie de taux :

Cette indemnité sera calculée par application au principal décaissé à taux non garanti remboursé par anticipation et jusqu'aux dates fixées pour le paiement dudit principal, d'un taux annuel égal à la

différence entre le taux moyen mensuel de rendement des emprunts de l'Etat à long terme (TME) du mois précédant chaque décaissement du prêt et le TME du mois précédant le remboursement, et par actualisation au taux de ce dernier TME, de la somme ainsi obtenue.

Cette indemnité sera calculée dans le cas où le TME précédant le remboursement est inférieur au TME du mois précédant chaque décaissement.

Elle ne pourra pas être inférieure à 3% (trois pour cent) du principal décaissé à taux non garanti remboursé par anticipation.

Si le TME précédant le remboursement est supérieur au TME du mois précédant chaque décaissement l'indemnité sera égale à 3% (trois pour cent) du principal décaissé à taux non garanti remboursé par anticipation.

Pour le cas où le TME viendrait, pour une raison quelconque, à ne plus être usité ou publié à la date du remboursement anticipé, le taux de référence présentant les caractéristiques les plus proches du dernier TME connu serait retenu.

1.7.4. REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE DU CREDIT DSRF

L'Emprunteur sera en droit de rembourser le Crédit DSRF par anticipation, en totalité ou en partie, sous réserve que Bpifrance ait reçu de l'Emprunteur par lettre recommandée avec avis de réception, au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date envisagée par l'Emprunteur pour le remboursement anticipé concerné, une notification écrite de son intention d'effectuer ce remboursement anticipé, spécifiant le montant devant être remboursé par anticipation et la date à laquelle il doit intervenir, chacune de ces notifications, lors de sa réception par le Prêteur, étant irrévocable et engageant l'Emprunteur à effectuer ce remboursement anticipé

1.8. COMMISSIONS ET FRAIS

1.8.1. COMMISSIONS

Commissions de non-utilisation du Prêt Principal

Une commission de non utilisation de 0.30% l'an est due, elle est calculée prorata temporis sur le montant non utilisé au titre du Prêt Principal à partir de la date de signature de l'Acte jusqu'à la Date de Consolidation.

Cette commission est payable par Tirage sur le Prêt trimestriellement à terme échu.

Commissions de non-utilisation du Crédit DSRF

Une commission de non utilisation de 0.30% l'an est due, elle est calculée prorata temporis sur le montant non utilisé au titre du Crédit DSRF à partir de la date de signature de l'Acte jusqu'à l'échéance maximal du Crédit DSRF

Cette commission est payable par Tirage sur le Prêt trimestriellement à terme échu.

1.8.2. FRAIS

Frais de dossier

0,40% du montant du Prêt Principal et du montant du Crédit DSRF mis à disposition, de frais de dossier, soit 27 432Euros HT*

Ces frais sont dus et payables pour un montant total de 27 432 Euros HT* au plus tard à la première date de tirage et au plus tard 3 mois après la signature

Ils resteront définitivement acquis au Prêteur même en cas de non-réalisation de l'opération de financement pour quelle que cause que ce soit.

Frais de montage et de rédaction sous-seing privé

0,60% du montant du Prêt Principal et du montant du Crédit DSRF mis à disposition de frais de montage et de rédaction sous-seing privé, soit 41 148 Euros HT*.

Ces frais sont dus et payables pour un montant total de 41 148 Euros HT* au plus tard à la première date de tirage et au plus tard 3 mois après la signature

Ils resteront définitivement acquis au Prêteur même en cas de non-réalisation de l'opération de financement pour quelle que cause que ce soit.

Frais de gestion annuel HT :

Les frais de gestion s'élèvent à :

- 5.000 € HT* par an en période de préfinancement
- 2.500 € HT* par an en période d'exploitation

Les frais de gestion sont dus annuellement et payables pour la première fois à la Date de signature du contrat.

Frais de modification (Waiver)

Pour toute demande de modification des conditions financières et juridiques initiales, l'Emprunteur sera redevable d'une somme HT à définir par le Prêteur en fonction de la complexité de la demande. Aucune demande ne pourra être prise en compte en l'absence de paiement de cette somme.

Autres Frais

Les frais de l'Acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, et notamment les rémunérations dues au titre des modifications apportées à l'Acte ou consécutives à des prestations contractuelles ou non ainsi que les frais de renouvellement de garantie seront à la charge de l'Emprunteur qui s'oblige à leur paiement.

De même, Bpifrance pourra solliciter l'intervention d'un cabinet d'audit, d'expertise ou de traduction, sans que cette liste soit limitative. Les frais en résultant seront à la charge de l'Emprunteur qui s'oblige à leur paiement.

** Exonération de TVA (art.261. C du CGI)*

1.9. EXIGIBILITE ANTICIPEE ET DECHEANCE DU TERME

La totalité des sommes dues en principal, frais et accessoires, deviendra immédiatement exigible et aucune autre utilisation ne pourra être réclamée au Prêteur dans tous les cas de déchéance du terme prévus par la loi ou en cas de cessation d'exploitation ou d'activité de l'Emprunteur.

Sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire, les mêmes sommes seront également exigibles et aucune autre utilisation ne pourra être réclamée au Prêteur, quinze jours après notification à l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la déchéance du terme, adressée par le Prêteur à l'Emprunteur dans l'un des cas visés aux paragraphes « CAS DE DEFAULT GENERAUX » et « CAS DE DEFAULT PARTICULIERS ».

1.9.1. CAS DE DEFAULT GENERAUX

- Défaut d'exécution ou violation d'un seul des engagements pris par l'Emprunteur, le Constituant, l'Associé et produisant un Effet Défavorable Significatif et notamment en cas de non-paiement à bonne date au Prêteur d'une somme devenue exigible,
- Survenance d'un Evènement Défavorable Significatif.

- Sûretés ne pouvant être valablement conférées ou recueillies au rang convenu pour quelque raison que ce soit.
- Transfert de propriété sous quelque forme que ce soit, notamment par suite de vente amiable, donation, dation, apport en société ou en fiducie des biens remis en garantie, ou de vente judiciaire desdits biens.
- Sinistre total ou partiel des biens sur lesquels une sûreté a été consentie ou promise sous réserve des stipulations de l'article « ASSURANCES ».
- Fusion, scission, transfert partiel d'activité, dissolution, cession dans le cadre d'une procédure amiable, non acceptée par le Prêteur, de l'Emprunteur, du Constituant, de l'Associé.
- Cessation d'exploitation ou d'activité du Constituant, de l'Associé
- Cession, transfert ou toute autre mise à disposition sans l'accord préalable du Prêteur, de tout ou partie des actions, parts ou droits de vote de l'Emprunteur ou de l'une de ses filiales.
- Incident de paiement de l'Emprunteur, du Constituant, de l'Associé, déclaré à la Banque de France.
- Saisie des biens du Constituant, de l'Associé.
- Déclaration inexacte de l'Emprunteur, du Constituant, de l'Associé ou de fausse déclaration faite en vue de l'adhésion aux contrats d'assurance-groupe
- Non acceptation ou impossibilité de poursuivre le Prêt dans le cadre des stipulations de l'article « SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES ».
- Non paiement des primes afférentes à toutes Polices d'assurances visées au chapitre « ASSURANCES ».

1.9.2. CAS DE DEFAULT PARTICULIERS

- Non-paiement à la bonne date d'une échéance au titre des Documents de Financement.
- Changement de Contrôle intervenu sans avoir préalablement obtenu l'accord du Prêteur
- Non justification de la constitution des garanties financières préalablement à la Date de Mise en Service.
- Sûretés ne pouvant être valablement conférées ou recueillies ou maintenues au rang convenu pour quelque raison que ce soit.
- Non production du Contrat de Complément de Rémunération signé par le client dans les six mois après la Date de Mise en Service d'une durée minimum de 20 ans et actant un tarif minimum de 60,2 €/MWh comprenant 3€/MWh de bonification lié à l'investissement participatif
- Non production du Contrat d'Agrégation signé incluant une prime de gestion à prix fixe
- Non délivrance de la garantie liée au Contrat d'Agrégation à la Mise en Service
- Non justification de la tarification d'achat de l'électricité fixée dans les conditions du Cas de Base tenant compte du tarif annoncé par le client sur la durée du Prêt.
- Non activation du Contrat de Complément de Rémunération au plus à la Date Butoir d'Achèvement
- Résiliation, annulation ou fin anticipée du Contrat de Complément de Rémunération
- Résiliation, annulation ou fin anticipée du Contrat d'Agrégation
- Une ou plusieurs stipulations du Contrat de Complément de Rémunération et de son avenant fait l'objet d'une résiliation, d'une résolution, d'une annulation, d'une caducité pour quelque raison que ce soit sans avoir préalablement obtenu l'accord du Prêteur ;
- Une ou plusieurs stipulations du Contrat de Complément de Rémunération et de son avenant fait l'objet d'une modification autre que purement formelle ou ce contrat est affecté par un changement réglementaire sans avoir préalablement obtenu l'accord du Prêteur ;
- Modification du Contrat d'Agrégation sans l'accord préalable écrit du Prêteur

- Une ou plusieurs stipulations du Contrat d'Agrégation fait l'objet d'une résiliation, d'une résolution, d'une annulation, d'une caducité pour quelque raison que ce soit ; ou le Contrat d'Agrégation n'est pas renouvelé dans des conditions identiques sans avoir préalablement obtenu l'accord du Prêteur ;
- Non production des conventions d'exploitation et CARD au plus tard trois mois à compter de la Date de Mise en Service
- Retrait ou annulation de l'une quelconque des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de la Centrale
- Modification, Résiliation, annulation ou fin anticipée d'un Document de Projet
- Non production des attestations d'assurances au titre de la période d'exploitation à la date de Mise en Service
- Non-paiement à l'échéance d'une prime d'assurance.
- Résiliation, annulation ou fin anticipée du Contrat de Complément de Rémunératoire conclu entre l'Emprunteur et EDF
- Non justification du respect des règles et des engagements environnementaux.
- DSCR inférieur à 105 %.
- Ratio d'Endettement inférieur à 33,3 % à la Date de Consolidation
- Ratio de Couverture du Service de la Dette minimum de 115% pendant la Période d'Exploitation et jusqu'à la fin du prêt.
- Non restauration des critères de Structuration après une Révision du Cas de Base
- Incident de paiement, toute procédure collective, toute liquidation judiciaire ou redressement ou tout état de cessation de paiement des Parties Importantes du Projet déclaré à la Banque de France
- Non respect de l'un quelconque des engagements financiers mentionnés à l'article « ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'EMPRUNTEUR ».
- Non-respect des conditions suspensives liées à la Date Butoir.
- La Date de Mise en Service du Projet n'est pas intervenue au plus tard à la Date Butoir
- Tout Evènement Significatif Défavorable

Les sommes ainsi devenues exigibles seront productives d'intérêts conformément à l'article « INTERETS DE RETARD ».

L'exigibilité du Prêt sera opposable à tout Constituant.

1.9.3. INDEMNITES

Dans le cas de non paiement à bonne date de toute somme devenue exigible, indépendamment des sommes dues au titre des intérêts de retard, une indemnité pour frais de recouvrement sera due. Elle est égale à 2% (deux pour cent) du montant impayé.

Dans le cas où le Prêteur serait obligé de produire à un ordre ou à une distribution par contribution, de faire délivrer une sommation, d'exercer ou de participer à une procédure quelconque, collective ou non, il aura droit, pour couvrir forfaitairement les frais de gestion du dossier par son service contentieux, à une indemnité calculée sur le montant de sa créance à recouvrer et égale aux deux tiers des droits alloués, selon le barème en vigueur à la date du calcul, aux administrateurs judiciaires en cas de cession d'actif, avec un minimum égal à 765 Euros (SEPT CENT SOIXANTE-CINQ Euros).

1.10 COMPTES DU PROJET

L'Emprunteur a ouvert le Compte Bancaire suivants :

- Compte Bancaire Principal ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres du Teneur de Compte ci-après désigné : Banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou, compte numéro 67186422670, code banque 19406, code guichet 37015, clé RIB 29,

Il s'engage à le maintenir auprès du Teneur de Compte jusqu'au complet paiement de toutes les sommes dues au titre de l'Acte.

**DEUXIEME PARTIE : SURETES ET PROMESSES DE GARANTIES, ENGAGEMENTS
PARTICULIERS, ASSURANCES**

2.1 SURETES ET PROMESSES DE GARANTIES

2.1.1. GAGE DE MEUBLES CORPORELS SANS DEPOSSESSION

En garantie du remboursement du Prêt en principal, intérêts, frais, commissions indemnités et accessoires et de l'exécution des Obligations Garanties, l'Emprunteur donne en gage, en premier rang et sans concurrence, conformément aux dispositions des articles 2333 et suivants du Code Civil (tels que modifiés par l'Ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021), au profit du Prêteur qui accepte, le ou les matériels ci-après désignés, qu'il détient et dont il déclare qu'ils sont sa propriété pleine et entière.

Désignation : panneaux de marque DMEGC et onduleurs de marque HUAWAI (cf. tableau en annexe 9)

Le gage est conféré en garantie du remboursement du Prêt en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires et de l'exécution de toutes les Obligations Garanties résultant de la Convention de Crédit

L'Emprunteur déclare que le ou les matériels gagés sont sa propriété exclusive et sont libres de tous engagements quelconques.

Il conservera la propriété du ou des matériels gagés. A ce titre, il s'interdit, jusqu'à complet remboursement du Prêt de céder, déplacer ou autrement disposer lesdits biens sans l'autorisation expresse et préalable du Prêteur.

Sans préjudice des tous autres engagements de l'Emprunteur dans l'Acte, l'Emprunteur s'interdit d'hypothéquer les droits au titre desquels il occupe le terrain d'assiette sur lequel sont situés les biens gagés, et ce pendant toute la durée du gage.

A défaut de paiement par l'Emprunteur de l'une quelconque des Obligations Garanties, le Prêteur pourra exercer tous les droits, privilèges et actions du créancier gagiste suivant son choix :

- Demander leur vente publique suivant l'article 2 346 alinéa 2 du Code Civil, ou
- Demander leur attribution en justice suivant l'article 2 347 du Code Civil.

Le présent gage fera l'objet d'une inscription conformément aux dispositions du décret n° 2006-1804 en date du 23 décembre 2006 (et les renouvellements par la suite effectués conformément aux articles R.521-1 du Code de commerce).

L'Emprunteur s'engage dans les 3 mois qui précèdent la péremption de l'inscription à assurer le renouvellement de l'inscription, ou le cas échéant à signer un nouvel acte d'affectation en gage.

Le présent gage demeurera en vigueur tant qu'il restera une somme quelconque à devoir au titre des Obligations Garanties.

Assurance du matériel

Pour permettre au Prêteur de faire procéder aux oppositions prévues au deuxième alinéa de l'article L 121-13 du code des assurances, l'Emprunteur s'oblige à communiquer au Prêteur, au plus tard dans les quinze jours suivant la signature de l'Acte, un duplicata des polices d'assurance et de tous avenants sans franchise.

En cas de changement d'assureur des biens affectés en garantie avant le remboursement intégral du Prêt, l'Emprunteur devra communiquer au Prêteur un duplicata de la nouvelle police d'assurance et de tous avenants dans les huit jours suivant la signature du nouveau contrat. L'Emprunteur s'acquittera à bonne date des primes ou cotisations afférentes aux dites polices.

2.1.2. CESSION DE CREANCES A TITRE DE GARANTIE

En garantie du remboursement du Prêt en principal, intérêts, frais, commissions indemnités et accessoires et de l'exécution de toutes les Obligations Garanties résultant de l'Acte, l'Emprunteur s'engage à céder en pleine propriété, à titre de garantie, conformément aux dispositions des articles L 313-23 à L 313-34 du Code Monétaire et Financier, à due concurrence desdites sommes, et jusqu'à complet désintéressement du Prêteur, les créances professionnelles nées ou à naître dont l'Emprunteur est ou sera propriétaire au titre des obligations et/ou conventions indiquées au chapitre 1.1.5.« GARANTIES » (telles que ces conventions pourront le cas être modifiées en conformité avec les stipulations de l'Acte, et en ce compris les conventions les complétant ou les remplaçant à tout moment) :

- Cession non notifiée au profit du Prêteur, dans les formes prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier, des créances dues à l'Emprunteur, au titre du contrat de Complément de Rémunération conclu avec ENEDIS,

- Cession non notifiée au profit du Prêteur, dans les formes prévues par les articles L. 313-23 à L.313-35 du Code Monétaire et Financier, des créances dues à l'Emprunteur au titre du Contrat d'Agrégation conclu avec la société SOREGIES (n° SIREN : 450889225) ou toute autre entité qui devra préalablement être agréé par le Prêteur.

- Cession non notifiée au profit du Prêteur, dans les formes prévues par les articles L. 313-23 à L.313-35 du Code Monétaire et Financier, des créances dues à l'Emprunteur, au titre des Actes d'Engagement pour la construction de la Centrale :

- conclu entre SOL'R PARC CHARENTE et PLAN URBA SERVICES en date du 25 novembre 2022

- conclu entre SERGIES (en qualité d'Entité adjudicatrice), SOL'R' PARC CHARENTE (en qualité de Maitre d'ouvrage) et TRIANGLE HORIZON (en qualité de titulaire), en date du 17 mars 2023

- conclu entre SERGIES (en qualité d'Entité adjudicatrice), SOL'R' PARC CHARENTE (en qualité de Maitre d'ouvrage) et BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES (en qualité de titulaire) en date du 17 mars 2023

- conclu entre SERGIES (en qualité d'Entité adjudicatrice), SOL'R' PARC CHARENTE (en qualité de Maitre d'ouvrage) et R.E.P Groupe Galilé (en qualité de titulaire) en date du 15 mars 2023

- Cession non notifiée au profit du Prêteur, dans les formes et conditions prévues par les articles L. 313-23 à L.313-35 du Code Monétaire et Financier, des créances dues à l'Emprunteur, au titre du Contrat de Maintenance et de Garantie

- Cession non notifiée au profit du Prêteur, dans les formes et conditions prévues par les articles L. 313-23 à L.313-35 du Code Monétaire et Financier, des créances dues à l'Emprunteur, au titre du Bail emphytéotique administratif conclu avec la commune de LUXE (16230)

Ces cessions s'effectueront par la remise au Prêteur d'un exemplaire des bordereaux de cession de créances conformes aux articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, ci-après dénommé "le Bordereau". En cas de renouvellement ou de remplacement de toute convention visée ci-dessus, l'Emprunteur s'engage à signer si le Prêteur le lui en fait la demande un Bordereau portant sur la ou les créances née de cette convention.

Ces cessions emportent de plein droit, à la date apposée par le Prêteur sur chaque bordereau, le transfert de la propriété des créances cédées, ainsi que des sûretés garantissant ces créances, et de tous droits, accessoires ou actions, sans exception y attachées, l'Emprunteur ne pouvant ni les supprimer ni en restreindre l'étendue.

Toutefois, le Prêteur n'est en aucun cas tenu de s'en prévaloir.

L'Emprunteur s'engage à ne consentir aucun autre nantissement, cession ou délégation sur les créances cédées et l'un quelconque, des droits sûretés et garanties et accessoires des créances cédées au profit du Prêteur.

L'Emprunteur ne peut, après signature des Bordereaux, supprimer ou restreindre l'étendue des droits liés aux créances cédées, sans l'accord préalable du Prêteur.

L'intégralité des créances cédées sera recouvrée par l'Emprunteur qui agira en tant que mandataire du Prêteur pour le recouvrement des créances cédées. Néanmoins, la TVA collectée sur les créances cédées sera affectée au respect des obligations fiscales de l'Emprunteur.

Les créances seront affectées au respect des engagements financiers en contrepartie desquelles leur cession à titre de garantie est intervenue et à due concurrence.

Le Prêteur se réserve la possibilité :

- de notifier à tout moment la présente au(x) débiteur(s) cédé(s), ce(s) dernier(s) ne pouvant se libérer valablement, au titre des créances cédées, qu'auprès du Prêteur,
- de lui demander de prendre un engagement direct à son égard, en souscrivant un acte d'acceptation de la présente cession,

Dès que l'intégralité des sommes dues au titre de l'Acte aura été réglée au Prêteur, la présente cession de créances cessera de produire ses effets de plein droit et l'Emprunteur retrouvera la libre disposition desdites créances.

2.1.3 DELEGATIONS D'ASSURANCES

Délégation au profit du Prêteur, dûment signée par la Compagnie d'Assurance, des indemnités d'assurances risques construction dues ou à devoir à l'Emprunteur.

Délégation au profit du Prêteur des indemnités d'assurances risques exploitation (hormis assurance de responsabilité civile) dues ou à devoir à l'Emprunteur.

La constitution de ces garanties se fera par la remise d'une attestation sous seing privée par l'Emprunteur à Bpifrance (selon le modèle en annexe).

2.2. ENGAGEMENTS PARTICULIERS

L'Emprunteur s'engage à informer le Prêteur, dans les cinq jours, de la mise en service du Projet.

L'Emprunteur s'engage à compter de la date des présentes et jusqu'à complète exécution de ses obligations au titre du Prêt à ne pas consentir des Sûretés sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

L'Emprunteur s'engage à compter de la date des présentes et jusqu'à complète exécution de ses obligations au titre du Prêt à communiquer à première demande du Prêteur, les documents suivants :

- comptes annuels certifiés, le cas échéant consolidés, par les commissaires aux comptes ;
- copie certifiée conforme à l'original des procès-verbaux de ses assemblées générales ;
- toute autre information financière que le Prêteur jugera utiles (notamment tous budgets ou toutes informations financières prévisionnelles) ;
- à lui permettre le contrôle sur place de l'exécution du Projet et l'informer de tout évènement significatif concernant la réalisation du Projet ;
- à lui permettre le contrôle sur place de la consistance des garanties conférées ;

- à lui communiquer les données de production annuelle du Projet financé, en énergie et en Euros, assorties, si besoin est, de commentaires expliquant une éventuelle production inférieure au Cas de Base ;

L'Emprunteur s'engage également à notifier immédiatement pendant toute la durée du Prêt les renseignements ou faits suivants :

- Tout fait ou acte qui rendrait l'une des déclarations et/ou garanties inexactes, qui entraînerait le non-respect des engagements,
- Tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée de l'une quelconque de ses dettes (autre que celle résultant du Prêt),
- Survenance ou menace écrite d'une ou plusieurs actions, arbitrages, procédures administratives ou tout autre contentieux affectant l'Emprunteur ou ses actifs, droits ou revenus dont il pourrait être raisonnablement attendu s'ils étaient engagés contre lui, qu'ils seraient susceptibles de produire un Effet Défavorable Significatif,
- Tout fait, événement ou autre élément qui trouverait son origine antérieurement à la date des présentes mais dont il n'aurait eu connaissance que postérieurement à celle-ci et qui rendrait inexacte les déclarations et/ou garanties,

L'Emprunteur s'engage également à transmettre les informations nécessaires aux Révisions du Cas de Base qui devront avoir lieu :

- A la réception de l'audit technique productible en P90 de l'Auditeur Technique,
- A la Date de Consolidation
- En cas de réduction de la durée du Prêt Principal, de réduction de la durée de contrat de complément de rémunération ou de révision du tarif d'achat
- En cas de Remboursement Anticipé Volontaire
- En cas de modification exceptionnelle d'une hypothèse ayant un impact significatif (selon le Prêteur) sur le calcul des Cash Flows Disponibles prévisionnel dans le Cas de Base

2.2.1. ENGAGEMENTS DE FAIRE

Autorisations

L'Emprunteur s'engage à compter de la date des présentes et jusqu'à complète exécution de ses obligations au titre du Prêt à obtenir, renouveler ou maintenir, si nécessaire :

- Toutes autorisations et procéder à tous dépôts et à toutes notifications requis, en relation avec le Prêt et, plus généralement, avec l'exploitation de ses activités ;
- Toutes les autorisations administratives (permis, approbations, agréments, licences et autres autorisations administratives, d'urbanisme ou autres) nécessaires à l'exploitation des Biens, conformément à la loi ainsi qu'à la validité et à l'efficacité juridique de l'Acte.
- Respecter les conditions de bridage précisées dans les documents de raccordement liés aux travaux réalisés par ENEDIS.
- Respecter le cahier des charges lié à l'appel d'offre dont l'Emprunteur a été lauréat pour construire et exploiter la centrale objet du financement

L'Emprunteur aura l'obligation d'activer le Contrat de Complément de Rémunération avant la Date Butoir d'Achèvement fixée au 04/01/2024

Maintien de Sûretés

L'Emprunteur s'engage à :

- Maintien des garanties et des sûretés et de leurs rangs ;
- conclure et à entreprendre toute action, à ses frais, que le Prêteur pourrait raisonnablement lui demander en vue de préserver les droits du Prêteur au titre des Sûretés ;
- remettre à première demande du Prêteur et à signer tous documents ou actes, et à entreprendre toutes démarches utiles que le Prêteur pourra raisonnablement lui demander pour faciliter ou permettre au Prêteur d'exercer leurs droits, actions et privilèges au titre de l'Acte, ou pour l'exécution des obligations de l'Emprunteur souscrites en vertu de l'Acte.

Procédure collective

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée ou de redressement judiciaire à son encontre, l'Emprunteur s'interdit de demander l'application, ou de consentir à ce qu'il soit fait application, des dispositions du II de l'article L.626-32 du Code de commerce.

Engagement de l'Associé

Les Associés auront l'obligation d'autofinancer tout remplacement des onduleurs devant intervenir pendant la Période d'Exploitation et notamment le remplacement des onduleurs prévu au cours de la dixième année de vie de ces derniers et tout autre remplacement nécessaire.

- Toute demande supplémentaire de bridage de la part d'ENEDIS dans le cadre des travaux de raccordement ayant pour conséquence de réduire le productible du Projet ;

- Si les critères de Structuration venaient à ne plus être respectés à la suite de la Révision du Cas de Base à la Date de Consolidation, les Associés devront apporter des fonds propres complémentaires afin de restaurer les critères de Structuration.

- maintenir leur participation directe majoritaire dans l'Emprunteur, et ce pendant toute la durée de financement du Prêt. Toute demande de modification devra faire l'objet d'un accord préalable du Prêteur en dehors de la fusion en cours entre les sociétés SERGIES (SIREN 437 598 782) et SOREGIES (SIREN 450 889 225) d'ores et déjà validé par le Prêteur;

- apporter à l'Emprunteur, sous la forme de capital ou de comptes courants d'associés, les fonds nécessaires (y compris les pénalités et frais financiers) à l'achèvement des travaux et au bon fonctionnement du Projet exposé à l'article « OBJET » de l'Acte ;

- apporter pendant toute la durée du Prêt à l'Emprunteur, des fonds propres complémentaires dans le cas où le tarif de rachat de l'électricité par EDF s'avérerait inférieur à celui retenu dans le Cas de Base, permettant d'assurer ainsi l'équilibre de l'opération financée.

- apporter si la durée du Contrat de Complément de rémunération conclu avec EDF est réduite, celle-ci entraînera une réduction de même durée du présent contrat de prêt, une réduction de la dette et des apports en fonds propres complémentaires seront demandés, à la suite de la révision du Cas de Base, pour maintenir le tail initial et le niveau de gearing. L'Emprunteur devra transmettre au Prêteur les informations nécessaires à la révision du Cas de Base

- En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée ou de redressement judiciaire à l'encontre de l'Emprunteur, à exercer son droit de vote sur tout plan (ou modification du plan) soumis à l'approbation des classes de parties affectées (i) de façon à respecter ses engagements au titre du présent Acte ou (ii) dans le cas où il serait fait application des dispositions du II de l'article L.626-32 du Code de commerce au préjudice du Prêteur, dans le sens que lui indiquera le Prêteur. A cet effet, il s'engage à informer le Prêteur dans un délai suffisant de tout projet de décision afin que le Prêteur puisse lui indiquer le sens du vote à émettre. Il s'engage en outre à signer promptement toute pièce, tout acte ou tout document afin de parfaire cette convention de vote si le Prêteur lui en fait la demande.

L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur toutes pièces justificatives à première demande de ceux-ci.

Aucun remboursement total ou partiel de ces comptes courants ne peut intervenir avant l'expiration du Prêt sans l'accord préalable et écrit du Prêteur

Engagements spécifiques de l'Emprunteur relatifs aux biens

L'Emprunteur s'engage à :

- maintenir les Biens en bon état, les entretenir ou les faire entretenir et effectuer et faire effectuer, les réparations de toute nature qui s'avéreront nécessaires contractuellement ou légalement ;
- réaliser les travaux, nécessaires au respect des normes en vigueur applicable aux Biens et à l'utilisation des Biens dans des conditions satisfaisantes pour le Prêteur et en supporter le coût ;
- utiliser ou faire utiliser les Biens, à tout moment durant la durée du Prêt, conformément à leur destination ou leur affectation et se conformer à toutes les règles en matière d'urbanisme et de construction, notamment en cas de travaux complémentaires, d'hygiène ou de sécurité, ou relatives à l'environnement applicables aux Biens ou aux activités qui y sont exercées ;
- autoriser le Prêteur, ses représentants, mandataires ou experts, à accéder aux Biens et les inspecter.

2.2.2. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage à compter de la date des présentes et jusqu'à complète exécution de ses obligations au titre du Prêt à :

- Ne pas contracter d'emprunt à moyen ou long terme, à l'exception de l'apport en comptes courants et des délais de paiement habituels de ses fournisseurs.

- Respecter un Ratio de couverture du service de la dette (DSCR) minimum de 1.15% (DSCR défaut 1,05x / DSCR lock-up 1,10x)

- Respecter un Ratio d'Endettement (Gearing) d'au maximum de 66,7/33,3 jusqu'à la Date de Consolidation

- Financer partiellement sur ses fonds propres le Coût du Programme en respectant le Ratio d'Endettement. L'Autofinancement devra être apporté au plus tard à la Date du Premier Tirage du Prêt Principal.

- Respecter l'ordre des paiements suivants :

- Frais d'exploitation maintenance ;
- Honoraires des commissaires aux comptes ;
- Impôts et taxes de l'exercice ;
- Service de la Dette ;
- Remboursement du Crédit DSRF en cas d'utilisation de celui-ci
- Remboursement du Crédit Relais TVA ;
- Remboursement Anticipé Obligatoire ;
- Remboursement dette subordonnée (s'il y a lieu) ;
- Remboursement Anticipé Volontaire ;

- Distribution : ne distribuer de dividendes, rémunération des comptes courants ou remboursement de comptes courants que si :
 - (i) La Date de Mise en Service est intervenue,
 - (ii) Le premier remboursement de principal au titre du Prêt Principal a eu lieu,
 - (iii) Aucune somme n'est due au titre du Crédit DSRF à la date du versement,
 - (iv) Le seuil minimum des Ratios Financiers et le Ratio d'Endettement sont respectés,
 - (v) Le résultat d'exploitation est positif,
 - (vi) La Cascade des Cash-Flows a été respectée,
 - (vii) Aucun Cas de Défaut n'est en cours
 - (viii) Le prêt participatif a été remboursé

Nonobstant ce qui précède, toute somme reçue par le Prêteur au titre de l'Article « INDEMNITES » de l'Acte et tous les autres remboursements de frais et les indemnisations qui lui sont dus aux termes de l'Acte et des Documents de Sûretés lui resteront acquis.

2.3. ASSURANCES

L'Emprunteur s'engage à souscrire ou à faire souscrire les polices d'assurances précisées ci-dessous et à maintenir ou à faire maintenir assurés pour leur exacte valeur et jusqu'au remboursement intégral du Prêt, les Biens ainsi que les biens affectés en garantie, en ce compris toutes constructions nouvelles, améliorations et additions de toute nature.

2.3.1. ASSURANCES RELATIVES A LA PERIODE DE CONSTRUCTION OU D'INSTALLATION

L'Emprunteur devra souscrire ou faire souscrire, pendant la période de réalisation du Projet, les assurances suivantes :

- Tous Risques Chantier (TRC)
- Constructeur Non Réalisateur (CNR)
- Tous Risques Montage Essai,
- Pertes de recettes anticipées couvrant une période minimale d'indemnisation de 12 mois.

2.3.2. ASSURANCES AU TITRE DE LA PERIODE D'EXPLOITATION

L'emprunteur devra souscrire, au titre des constructions et des biens mobiliers, dès la mise en service de l'installation et jusqu'au remboursement complet du Prêt, les polices d'assurance suivantes :

-- Assurances tous risques exploitation (couvrant les risques bris de machines, d'incendie, d'actes de terrorisme, de vandalisme, sabotage, tempêtes, dégâts des eaux, pollution, catastrophes naturelles, foudre, grêles, explosions, bris de machines, gel) à hauteur de la valeur de remplacement à neuf

--Pertes d'exploitation consécutives à un dommage matériel à hauteur du montant estimé des recettes électriques sur la période de 12 mois suivant la date de survenance du sinistre

--Responsabilité civile producteur d'énergie

Multirisque responsabilité civile propriétaire d'immeuble

L'emprunteur devra remettre au Prêteur, à la mise en service de la Centrale démarrage de l'exploitation les attestations correspondantes. Les assurances de la période d'exploitation seront établies en complément des garanties légales et contractuelles fournies par le ou les fournisseurs des matériels et

installations financés.

2.3.3. STIPULATIONS COMMUNES

L'Emprunteur s'oblige, sous peine d'exigibilité du Prêt à :

- communiquer à première demande du Prêteur, un duplicata des polices et de tous avenants qui devront être souscrits auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable soumise à un organe de contrôle des assurances d'un pays membre de l'Union Européenne,
- maintenir en vigueur les Assurances des Biens pour les montants convenus entre l'Emprunteur et le Prêteur, payer régulièrement les primes ou cotisations afférentes et à déléguer le bénéfice des assurances dommages au Prêteur,
- payer les primes dues à première demande de la compagnie d'assurances, renouveler à leur échéance les Assurances des Biens et être en mesure d'en justifier à première demande du Prêteur, le Prêteur étant d'ores et déjà autorisé par l'Emprunteur à procéder à toutes vérifications utiles directement, tant auprès de lui ou des tiers que des compagnies d'assurances pour la couverture des risques inhérents aux Biens visés en objet du Prêt tant pendant la Période de Préfinancement que pendant la Période d'Exploitation,
- transmettre au Prêteur, dès la réception de la compagnie et chaque année à l'échéance de la police, les justificatifs du paiement des primes correspondant aux polices ci-dessus énoncées, signées et complétées par la compagnie d'assurance, sans biffure d'aucune sorte,
- produire le projet de toute nouvelle police pour agrément par le Prêteur,

En outre, en cas de défaillance de l'Emprunteur dans l'exécution de ses obligations, le Prêteur se réserve le droit de souscrire lui-même plus généralement, et notamment en cas de défaut du Souscripteur, toute autre police d'assurance nécessaire à une couverture satisfaisante pour les Biens des risques habituellement assurés en la matière, et en particulier souscrire le cas échéant, toute police d'assurance nécessaire préalablement à l'exécution dans les Biens, de travaux de la nature de ceux visés à l'article L. 241-1 du Code des assurances.

L'Emprunteur s'engage à déléguer le bénéfice de toute assurance nouvelle qui pourrait être souscrite sur les Biens et s'interdit expressément de procéder à un paiement par compensation des créances dont il pourrait être débiteur, sans l'accord préalable du Prêteur.

L'Emprunteur s'oblige, sous peine d'exigibilité du Prêt à aviser et déclarer au Prêteur dans les meilleurs délais, par courrier recommandé avec avis de réception

- tout retard dans le paiement des primes
- tout dommage subi par l'un des Biens, quel qu'en soit la cause ou la nature et faisant l'objet d'une déclaration aux assurances,

L'Emprunteur s'oblige, sous peine d'exigibilité du Prêt à obtenir l'accord exprès et écrit du Prêteur au plus tard un mois avant :

- toute résiliation, annulation ou réduction des garanties,
- toute résiliation de police

Opposition et délégation

Si les compagnies d'assurances l'acceptent, le Prêteur pourra se faire déléguer le bénéfice des polices d'assurances dommages souscrites par l'Emprunteur pour le Projet. A défaut, pour permettre au Prêteur de bénéficier des dispositions légales relatives au versement des indemnités dues, en cas de sinistre, toutes notifications seront au besoin faites aux frais de l'Emprunteur, aux compagnies d'assurances par le Prêteur.

Divers

Les garanties énoncées ci-dessus, ne se substituent pas aux recommandations émises par le cabinet d'experts auxquelles l'Emprunteur devra impérativement se conformer.

2.3.4. SORT DES INDEMNITES EN CAS DE SINISTRE

Conformément aux stipulations de l'article « EXIGIBILITES GENERALES », le sinistre total ou partiel des Biens ou des biens sur lesquels une sûreté a été consentie ou promise entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues en principal, frais et accessoires et aucune autre utilisation ne pourra être réclamée au Prêteur.

Toutefois, sous réserve qu'aucun Cas de Défaut ou autre cas d'exigibilité ne soit constaté et de l'accord du Prêteur, les indemnités perçues pourront être utilisées pendant un délai de six mois à la reconstruction, réparation ou au remplacement du bien ayant subi le sinistre indemnisé ou comportant le défaut indemnisé ou de satisfaire à toute obligation au titre de laquelle les polices d'assurances auraient été souscrites.

L'Emprunteur aura ensuite la faculté d'affecter le solde selon les stipulations contractuelles, au remboursement anticipé total ou partiel du Prêt et s'imputera sur les échéances les plus lointaines.

Le Prêteur communiquera à l'Emprunteur un échéancier de remboursement actualisé.

TROISIEME PARTIE : STIPULATIONS DIVERSES

3.1. DECLARATIONS

3.1.1. DECLARATIONS ET GARANTIES GENERALES

Aux termes des présentes :

L'Emprunteur déclare :

- qu'il n'a d'autre activité que le Projet ou les activités expressément autorisées dans le cadre des Documents de Financement
- qu'il ne détient aucune participation dans une autre société

L'Emprunteur et le (ou les) Constituant(s), l'Associé ci-après dénommés ensemble le (ou les) Déclarant(s), déclarent que :

- ils sont des sociétés valablement constituées conformément aux lois en vigueur qui leur sont applicables.
- ils ont leur pleine capacité pour jouir de leurs droits et les exercer ;
- ils ont le pouvoir de s'engager et d'engager valablement la Société qu'il représente. La signature de l'Acte n'est pas contraire à une quelconque stipulation d'un contrat auquel ils sont parties ou de leurs statuts ;
- les obligations qu'ils ont contractées, qu'ils contractent ou qu'ils contracteront au titre du Prêt constituent ou constitueront des engagements valables, opposables à leur encontre et ont ou auront force obligatoire à leur égard ;
- il n'existe aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative, ou encore aucune réclamation à leur encontre, qui serait de nature à compromettre leur capacité à respecter leurs obligations, et ils n'ont connaissance d'aucun événement permettant de supposer qu'une telle procédure pourrait survenir ;
- à leur connaissance, aucune procédure d'exécution, aucune expropriation, aucune mise sous séquestre, ou aucune autre voie d'exécution n'est mise en œuvre sur un ou plusieurs de leurs actifs et notamment aucun de leurs actifs ne fait l'objet d'une mesure conservatoire ou exécutoire ;
- ils sont à jour de toutes leurs obligations fiscales et sociales.
- à la date de signature, les informations fournies au Prêteur par l'Emprunteur, le (ou les) Constituant(s) et l'Associé, en relation avec la conclusion du Prêt ne contiennent aucune fausse déclaration et n'omettent pas de mentionner un fait important de nature, dans chaque cas, à rendre inexacte ou trompeuse l'une quelconque des présentes déclarations sur un point important ou susceptible d'affecter significativement la réalisation des opérations prévues dans l'Acte.
- aucun événement n'est survenu depuis la remise desdites informations qui soit de nature à modifier substantiellement celles-ci ou à les rendre inexactes.
- Ils ne contreviennent pas aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes.

3.1.2. DECLARATIONS ET GARANTIES RELATIVES AUX BIENS

L'Emprunteur reconnaît que les déclarations et garanties constituent pour le Prêteur une raison essentielle de son accord pour participer à l'opération de financement.

L'Emprunteur déclare et garantit que :

- les renseignements communiqués au Prêteur sont exacts, aucun dépassement du budget, tel que repris dans le Cas de Base, tant dans la Période de Préfinancement que dans la Période d'Exploitation du Projet, n'est anticipé et rien ne permet à l'Emprunteur de penser que le budget sera dépassé.
- aucun droit n'a été consenti à un tiers sur les Biens et aucun tiers n'a le droit de disposer des Biens et de tous droits y afférents.
- il n'a été informé d'aucune notification, action en justice, procédure, plainte, mise en responsabilité, réclamation ou demande, relative aux Biens à quelque titre que ce soit. A la connaissance de l'Emprunteur il n'existe pas d'autre circonstance susceptible de donner naissance à ce qui précède et qui serait susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur sa capacité à exécuter ses obligations au titre de l'Acte.

3.2. CHANGEMENTS DE PARTIES

3.2.1 Transfert de créances

Les créances, nées ou à naître au titre de l'Acte, pourront être cédées sans information ou accord préalable de l'Emprunteur :

- à la Banque de France, dans le cadre des procédures de mobilisation des créances privées éligibles aux opérations de crédit de l'Eurosystème (TRICP et ACC), conformément aux dispositions de l'article L211-36-1 du Code monétaire et financier
- à un organisme de titrisation conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le transfert des sûretés garantissant chaque créance, y compris, le cas échéant, le bénéfice des assurances, sera réalisé de plein droit au profit dudit organisme, conformément aux dispositions de l'article L. 214-169 du Code monétaire et financier. Par ailleurs, la charge du recouvrement des créances ainsi cédées pourra être transférée selon les dispositions prévues à l'article L. 214-172 du code monétaire et financier.

3.2.2. Transfert des droits et obligations

Le prêteur pourra, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur, transférer l'intégralité, et pas seulement une partie, de ses droits ou obligations aux termes des présentes.

Ce transfert devra faire l'objet d'un acte de transfert.

3.3. NOTIFICATIONS

3.3.1 Communications écrites

Toute communication au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par mail ou lettre.

3.3.2 Adresses

Pour toute communication prévue par les Documents de Financement ou concernant ceux-ci, l'adresse et le mail (et, le cas échéant, le nom du service ou du responsable, destinataire de la communication) des Parties sont ceux indiqués en Annexe.

3.3.3 Réception de documents

Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci produira ses effets :

Par mail ou par une lettre, conformément au paragraphe « Adresses »
Toute communication effectuée et tout document remis à l'Emprunteur conformément aux stipulations du présent article sera considéré comme ayant été effectué ou remis à chaque Associé ou Constituant.

3.3.4 Langue

Tout document fourni au titre de, ou concernant, un Document de Financement devra être rédigé en français ; ou s'il n'est pas rédigé en français, accompagné d'une traduction assermentée en français. Dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas des statuts d'une société, d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

3.4. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat et de son exécution, seront utilisées par Bpifrance, en sa qualité de responsable de traitement :

- Sur le fondement de la poursuite des intérêts légitimes de Bpifrance aux fins suivantes : gestion des réclamations et contentieux, évaluation du dispositif de financement dans lequel s'inscrit le présent contrat, établissement de reporting, animation et prospection commerciale.

- Sur le fondement de l'exécution du contrat aux fins suivantes : instruction, passation, gestion et exécution du présent contrat.

- Sur le fondement du respect des obligations légales auxquelles Bpifrance est soumise aux fins suivantes : connaissance client (Know Your Customer), et le cas échéant de tout intervenant au présent contrat, gestion de la signature électronique et connaissance du signataire du contrat, détection et évaluation des risques, sécurité, prévention et détection de la fraude, lutte contre la corruption, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et, de manière générale, respect des dispositions légales et réglementaires auxquelles l'Emprunteur et Bpifrance sont soumis. Bpifrance collecte différentes catégories de données à caractère personnel directement auprès des personnes concernées : état civil, identité, données professionnelles (données de contact, titre et fonction) informations d'ordre économique et financier et données de connexion. Ces données pourront être également collectées indirectement auprès de personnes publiques ou privées, partenaires financiers et/ou partenaires, ou via des sources publiques et privées et dans ce dernier cas afin de vérifier ou d'enrichir les bases de données internes.

Ces données sont destinées à Bpifrance et seront également communiquées aux autres Sociétés et Services du Groupe Bpifrance, aux partenaires financiers, aux tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées ou leur évaluation et si nécessaire, dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, à la demande de toute autorité administrative, judiciaire ou de contrôle. Elles seront utilisées par ceux-ci pour tout ou partie des finalités indiquées ci-dessus.

Bpifrance ou toute autre entité du Groupe Bpifrance, conservera les données à caractère personnel conformément aux durées de prescription légales et réglementaires françaises et européennes. Conformément à la réglementation applicable susvisée, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition, pour motifs légitimes, aux informations les concernant, ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données à caractère personnel. Ces personnes disposent également du droit de demander la limitation des traitements qui les concernent et de s'opposer à recevoir de la prospection commerciale. Enfin, ces personnes disposent du droit d'organiser le sort de leurs données à caractère personnel post-mortem.

Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier, à l'adresse suivante :

Bpifrance - DCCP

Délégué à la protection des données

27-31 avenue du Général Leclerc

94710 Maisons-Alfort Cedex.

Ou par mail à l'adresse suivante : donneespersonnelles@bpifrance.fr.

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ou tout autre autorité de contrôle compétente.

3.5. AUTORISATION DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITE

L'Emprunteur reconnaît, consent et autorise expressément le Prêteur à transmettre des informations de nature confidentielle y compris les données à caractère personnel relative à l'Emprunteur et au présent financement :

- A l'Etat Français, toute autorité administrative, judiciaire ou de contrôles française,
- Aux collectivités territoriales et toute institution européenne,
- A la Banque de France,
- A tous bailleurs de fonds intervenant directement ou indirectement dans le présent financement,
- A tous prestataires auxquels le Prêteur aurait recours pour la mise en œuvre, la gestion du présent contrat, ou l'évaluation du dispositif de financement dans lequel s'inscrit le cas échéant le présent contrat
- Aux autres entités du groupe Bpifrance compte tenu de la mission du groupe Bpifrance et que cette transmission n'est pas contraire aux dispositions de l'article L511-33 du Code Monétaire et Financier.

Cette transmission d'informations intra-groupe ne dispense en aucun cas les entités du groupe Bpifrance des obligations de confidentialité d'origine légale, réglementaire ou contractuelle qui s'appliquent à elles à l'égard des tiers.

3.6. CONTRÔLE DU CAPITAL ET STATUT DE L'EMPRUNTEUR :

L'EMPRUNTEUR s'engage à informer et communiquer à Bpifrance, notamment dans les situations visées ci-dessous dès qu'elles se produisent ou à première demande, les documents nécessaires à l'identification des bénéficiaires effectifs définis dans le code monétaire et financier :

- toutes modifications dans la répartition du capital social de l'EMPRUNTEUR, ou des droits de vote de ses actionnaires ou associés, ainsi que tout projet de fusion, de scission, transfert partiel d'activité ou de dissolution.
- toutes modifications dans le statut de l'EMPRUNTEUR (notamment la forme juridique, l'objet social, le montant du capital), de même qu'à informer Bpifrance de toute procédure prononçant la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire de l'EMPRUNTEUR,
- tout changement de ses actionnaires ou détenteurs de parts ou de droits de vote ou de toutes personnes, exerçant par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle direct ou indirect sur l'EMPRUNTEUR ainsi que tout changement de représentant légal.
- tout autre changement menant à une modification des bénéficiaires effectifs définis par le code monétaire et financier.

3.7. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du terrorisme et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du Prêt ou de toute Avance dans des opérations qui contreviendraient à ces réglementations.

Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

3.8. RESPECT DES REGLEMENTATIONS SANCTIONS ECONOMIQUES

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du Prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions. L'Emprunteur, ses filiales, et, à sa connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Pour les besoins de la présente clause :

Réglementation Sanctions signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de Her Majesty's Treasury (HMT) du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Produit du Prêt signifie le prêt consenti ainsi que le produit de son utilisation.

Pays Sanctionné signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements. A la date du présent Contrat, les Pays Sanctionnés sont la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, le Soudan, la Syrie et le territoire de Crimée, étant entendu que cette liste peut être amenée à évoluer.

3.9. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt ou de toute avance dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

Dans la mesure où il est soumis aux dispositions de l'Article 17 de la Loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, l'Emprunteur déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

L'Emprunteur s'engage à informer immédiatement Bpifrance :

- (i) de toute mise en examen ou mesure équivalente effectuée sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;
- (ii) de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance - prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;
- (iii) en cas d'apparition de sa société sur l'une des listes d'exclusion des institutions internationales suivantes, accessibles au public : Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque interaméricaine de développement ;
- (iv) de toute signature d'accord transactionnel relatif à une violation d'une des Réglementations Anti-Corruption par le Client ou toute personne agissant pour son compte.

Réglementations Anti-Corruption signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au

Livre IV, Titre III "*Des atteintes à l'autorité de l'Etat*" et Titre IV "*Des atteintes à la confiance publique*" du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (*Foreign Corrupt Practices Act*) et britannique (*UK Bribery Act*) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

3.10. EXCLUSION DE L'IMPREVISION

Sans préjudice des stipulations du présent Acte, les Parties conviennent d'un commun accord de renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

3.11. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Acte est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le droit français. Les Parties acceptent expressément et spécialement de donner pleine et entière compétence aux tribunaux de Paris pour connaître de tous les différends qui pourraient s'élever entre les Parties en raison de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent Acte. Les stipulations qui précèdent n'affectent pas le droit des Parties de prendre toute mesure conservatoire ou d'exécution devant tout autre tribunal qui se reconnaîtrait compétent.

3.12. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu pour les Parties en leur siège social respectif.

FAIT et SIGNE après lecture en autant d'exemplaires que de Parties plus un pour l'enregistrement indépendamment des exemplaires éventuellement établis pour le dépôt au Greffe des Tribunaux de Commerce ou pour le notaire.

Fait à @ le @

<p><u>LE PRETEUR</u></p> <p>Bpifrance Représentée par : Madame Audrey MOUQUET</p>		<p><u>L'EMPRUNTEUR</u></p> <p>La Société SOL'R PARC CHARENTE Représentée par la société SERGIES, elle-même représentée par Claire BRABANTICCHI, sa Directrice Générale Adjointe ;</p>
<p><u>LE CONSTITUANT OU L'ASSOCIE</u></p> <p>Le SYNDICAT VALORISATION DECHETS MENAGERS DE LA CHARENTE CALITOM Représentée par :</p>	<p><u>LE CONSTITUANT OU L'ASSOCIE</u></p> <p>Le SM DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE - SDEG16 Représentée par :</p>	<p><u>LE CONSTITUANT OU L'ASSOCIE</u></p> <p>La société SERGIES SAS Représentée par M. Hervé LECOMTE, Directeur Général,</p>

LISTE DES ANNEXES :

<u>ANNEXE 1 : LISTE DES ASSOCIES.....</u>	<u>44</u>
<u>ANNEXE 2 : AVIS DE TIRAGE.....</u>	<u>45</u>
<u>ANNEXE 3 : CAS DE BASE.....</u>	<u>46</u>
<u>ANNEXE 4 : LISTE DES DOCUMENTS FOURNIS.....</u>	<u>47</u>
<u>ANNEXE 5 : MODELE D'ATTESTATION DE DELEGATION D'ASSURANCE CONSTRUCTION...48</u>	
<u>ANNEXE 6 : MODELE D'ATTESTATION DE DELEGATION D'ASSURANCE EXPLOITATION.....</u>	<u>50</u>
<u>ANNEXE 7 : TABLEAU ECHEANCIER PREVISIONNEL.....</u>	<u>52</u>
<u>ANNEXE 8 : COORDONNEES DES PARTIES.....</u>	<u>58</u>
<u>ANNEXE 9 : LISTE DU MATERIEL INSTALLE PAR CENTRALE.....</u>	<u>59</u>

ANNEXE 1 : LISTE DES ASSOCIES

La Société SERGIES, Société par actions simplifiée au capital de 10 100 010 Euros dont le siège social est à POITIERS (86000), 78 avenue Jacques Cœur, identifiée sous le numéro 437 598 782 RCS POITIERS,

Le SYNDICAT VALORISATION DECHETS MENAGERS DE LA CHARENTE CALITOM, Etablissement public syndicat mixte communal dont le siège social est à MORNAC (16600) 19 RTE DU LAC DES SAULES, identifié à l'INSEE sous le numéro 251 602 660.

Le SM DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE - SDEG16, Etablissement public syndicat mixte dont le siège social est à ANGOULEME (16000) 308 rue de Basseau, identifié à l'INSEE sous le numéro 251 600 060.

ANNEXE 2 : AVIS DE TIRAGE

@, Le

V/Réf : @

Bpifrance

A l'attention de @

Messieurs,

Nous nous référons au contrat de prêt du @ d'un montant de @ Euros que vous nous avez accordé pour le financement de @.

Nous sollicitons un déblocage de ce Prêt à hauteur de @ Euros @ par Tirage sur le Prêt à hauteur de @ Euros, aux fins de @ règlement, @ remboursement, des factures jointes @ accompagnées des justificatifs de règlement. @ par Tirage sur le Prêt TVA à hauteur de @ aux fins de paiement de la TVA des factures jointes.

Vous voudrez bien @ nous régler du montant demandé, sur le compte @ dans un délai de @ jours, @ régler directement les factures à la date du @

@ Nous avons bien noté que nous réglerons directement la TVA en l'absence de demande formelle de notre part ou si le solde de ce Prêt était insuffisant.

Nous vous confirmons que l'ensemble des déclarations mentionnées à l'Article 3.1 « Déclarations » sont exactes à la date du présent Avis de Tirage.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

SIGNATURE

ANNEXE 3 : CAS DE BASE

Plan de financement					
EMPLOIS	%	KI	BRESSOURCES	%	KI
Raccordement et coûts d'étude	21%	(2 118)	Capital Social	0%	5
structure, panneaux, élec.	61%	(5 983)	Prêt Actionnaire	33%	3 283
terrain et terrassement	3%	(285)	-	0%	-
Onduleurs	13%	(1 258)	-	0%	-
Due-Diligences	0%	-			
Capex hors taxes	98%	(9 644)			
Constitution BFR	0%	-	Total Equity <i>Equity Pro rata</i>	33%	3 283
Constitution MRA	0%	-	Crédit LT - Tranche A	67%	6 591
Constitution DSRA	0%	-	Crédit LT - Tranche B	0%	-
Réserve Démantèlement	0%	-	Crédit LT - Tranche C	0%	-
Constitution Réserves	0%	=	Total Dettes	67%	6 591
Intérêts et Commission	2%	(234)	Total Ressources HT	100%	9 878
Project Cost hors taxes	100%	(9 878)			
Besoin de TVA	16%	(1 929)	Crédit TVA	16%	1 929
Project Cost TTC	100%	(11 807)	Total Ressources TTC	100%	11 807

ANNEXE 4 : LISTE DES DOCUMENTS FOURNIS

- Mandat SEPA signé
- Production d'un K-bis de moins de 3 mois de l'Emprunteur et des Associés ;
- Copie certifiée conforme par le représentant légal de la société, des statuts à jour de l'Emprunteur et des Associés ;
- Etat relatifs aux nantissements et privilèges de moins de deux mois, levés du chef de l'Emprunteur ne mentionnant aucune inscription ;
- Certificats de non-faillite de moins de dix jours, levés du chef de l'Emprunteur ;
- Copie certifiée conforme par le représentant légal de l'Emprunteur, de la décision autorisant le Crédit et la constitution des Documents de Sûretés et habilitant son signataire ;
- Copie certifiée conforme par le représentant légal des Associés, de la décision autorisant la constitution Documents de Sûretés en garantie du Crédit et habilitant son signataire ;
- Transmission des documents nécessaires à la validation des éléments KYC,.
- Attestation de délégation au profit du Prêteur, dûment signée par les Compagnies d'Assurances, des indemnités dues au titre des assurances risques construction
- Justification de dépenses réglées au titre du programme à hauteur de 3 288 257€ HT représentant l'autofinancement dudit programme par la production de factures acquittées ou extraits de paiement.
- La Proposition technique et financière (PTF) par EDF (ou le gestionnaire du réseau public) et justification du paiement du 1er acompte par l'Emprunteur
- La convention de raccordement de la Centrale
- La notification de lauréat CRE accompagnée du cahier des charges afférent et de l'attestation de non recours et de non retrait de la décision de lauréat
- Le titre de propriété conclu avec la commune de VILLOGNON (16230) en date du 30 décembre 2022 relatif aux parcelles concernées par le Projet accompagné de la copie de la délibération du conseil municipal de la commune de VILLOGNON en date du 11/07/2022 autorisant la signature de l'acte de vente et communication de la preuve de la publication de l'acte au service de la publicité foncière ;
- Le bail emphytéotique administratif conclu avec la commune de LUXE (16230) en date du 14/11/2022 pour une durée de 40 années moyennant un loyer annuel hors taxes de 6250 Euros portant sur la parcelle de terrain sise à LUXE (16230), cadastrées section ZV numéro 93, et publié au Service de la Publicité Foncière d'ANGOULEME 1 le 09/12/2022 sous les références 1604P01 2022 D N°28456 ;
- L'état descriptif de division si acte séparé du bail ;
- Une attestation de la mairie de LUXE confirmant que:
 - o les conseillers municipaux ont eu communication du projet de bail emphytéotique avant de délibérer
 - o ce projet n'a pas changé entre leur délibération et la signature de l'acte
- Une attestation de la commune de VILLOGNON confirmant que :
 - o La parcelle ZV 93 relève du domaine privé de la commune
- Les permis de construire initiaux, à savoir :

- Un permis n°PC01641418C0004 en date du 5 juin 2019 concernant l'installation d'une centrale PV au sol sur la commune de Villognon ;
 - Un permis n°PC01619618C0007 en date du 5 juin 2019 concernant l'installation d'une centrale PV au sol sur la commune de Luxé.
- Les arrêtés de prorogations des permis de construire n°PC01641418C0004 et n°PC01619618C0007
- Les procès-verbaux de constats d'affichages établis par exploits d'huissier de justice et attestations de non retrait et de non-recours délivrées par le maire de la commune ou le greffe du tribunal administratif compétent concernant les deux permis de construire initiaux ainsi que leurs prorogations
- La Déclaration d'ouverture de chantier
- Le rapport du commissaire enquêteur à la suite de l'enquête publique
- Les attestations des assureurs Responsabilité Civile (RC) décennale et / ou professionnelle de tous les intervenants sur le chantier.
- Le contrat d'assurance construction accompagné de la police d'assurance et le projet de contrat d'assurance exploitation
- Un état hypothécaire de mois de 3 mois justifiant l'absence d'hypothèque sur le bail administratif ;
- Le courrier RAR au bailleur précisant la mise en place du financement, la prise des sûretés sur les biens composant la Centrale, l'identité du Prêteur et le principe de renonciation au privilège du bailleur contre-signé par le bailleur.
- Le projet de Contrat d'Agrégation conclu avec la société SOREGIES (n° SIREN : 450889225)
- Les Actes d'Engagement/ Bons de commandes/Devis pour la construction de la Centrale :
 - conclu entre SERGIES (en qualité d'Entité adjudicatrice), SOL'R' PARC CHARENTE (en qualité de Maitre d'ouvrage) et TRIANGLE HORIZON (SIREN 830 679 007) (en qualité de titulaire), en date du 17 mars 2023 relatif à la fourniture et à la pose des structures (LOT n°1) ;
 - conclu entre SERGIES (en qualité d'Entité adjudicatrice), SOL'R' PARC CHARENTE (en qualité de Maitre d'ouvrage) et BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES (SIREN 776 648 873) (en qualité de titulaire) en date du 17 mars 2023 relatif à la conception génie électrique et pose des modules (LOT n°2);
 - conclu entre SERGIES (en qualité d'Entité adjudicatrice), SOL'R' PARC CHARENTE (en qualité de Maitre d'ouvrage) et R.E.P Groupe Galilé (SIREN 849 721 642) (en qualité de titulaire) en date du 15 mars 2023 relatif à la fourniture et la pose des postes électriques (LOT n°3);
 - conclu entre l'Emprunteur et VMH ENERGIES au titre de fourniture du matériel
 - Le contrat de maîtrise d'œuvre conclu entre SERGIES et PLAN URBA SERVICES (SIREN 528 606 361) en date du 25 novembre 2022
 - Le contrat assistance à maître d'ouvrage régularisé avec la société SERGIES
- Production de l'attestation de notification et attestation de non-recours concernant la procédure de mise en concurrence concernant les lots conclus avec les sociétés SERGIES, TRIANGLE HORIZON, BOUYGUES ENERGIES SERVICES, REP GROUPE GALILE et VMH ENERGIES en application du code de la commande publique,
- Pour les contrats de construction signés, production de la preuve de publication et attestation de non-recours

- Le projet de Contrat de Maintenance et de Garantie d'une durée minimum de 5 ans incluant la courbe de garantie de puissance, de performance, de disponibilité des machines, ainsi que des pénalités et leur couverture en cas de non-respect desdites performances,
- La garantie d'exécution financière à hauteur de 597.750 euros pour une durée de 42 mois établie par la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charente et production de la prorogation de la garantie jusqu'à l'achèvement de l'installation
- Le courrier d'information auprès du Préfet de la modification de l'actionnariat de l'Emprunteur suite à la fusion envisagée entre la société SERGIES et la société SOREGIES

Fait à

Le

La Compagnie d'Assurance

l'Emprunteur

Bpifrance

Signature et Cachet

Signature et cachet

Signature et cachet

ANNEXE 6 : MODELE D'ATTESTATION DE DELEGATION D'ASSURANCE EXPLOITATION

Dossier n°

ATTESTATION d'ASSURANCE
avec engagement en cas de sinistre de versement des indemnités au Prêteur

Je soussigné :
agissant en qualité de :
de la Compagnie d'Assurance
dont le siège social est à

.....
Ci-après dénommée « La Compagnie »

CERTIFIE QUE :

1°) La sociétéci-après dénommée « l'EMPRUNTEUR » a assuré les installations suivantes :

.....
financées en Prêt par la société Bpifrance : 27-31, avenue du Général Leclerc, MAISONS ALFORT (94710)

Ci-après dénommées ensemble « le Prêteur »

A effet du.....

Sous police numéro :

1°) la police a été souscrite par l'Emprunteur

2°) les garanties souscrites sont : Bris de machines, Multirisques et notamment l'incendie, les explosions, la foudre et les phénomènes électriques, la chute d'aéronefs et le franchissement du mur du son, les tempêtes, ouragans, cyclones, tornades, grêle, trombes, chute de neige, y compris les affaissements de toitures consécutifs à ces évènements, les chocs de véhicules terrestres à moteur, les fumées, les dégâts des eaux, gel des canalisations, les grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats, le vol, les catastrophes naturelles, l'effondrement, et Pertes d'Exploitation.

3°) la valeur assurée est de : la franchise est de :
en Bris de machines.....€ HT€
en Multirisques € HT€
en Pertes d'exploitation..... €. JOURS

4°) la Compagnie s'engage à informer Bpifrance de tout fait tendant à annuler ou restreindre les garanties souscrites, notamment elle s'oblige en cas de non renouvellement, résiliation ou modification de la police à l'en informer préalablement, à la prévenir en cas de non-paiement des primes, et à lui transmettre le cas échéant une copie de toute lettre adressée au Souscripteur ;

5°) ladite compagnie s'engage dès à présent et irrévocablement en cas de sinistre, conformément à la demande de l'Emprunteur, à verser à Bpifrance, les indemnités dues, dans le cadre des garanties souscrites définies au 2°) ci-dessus.

6°) la responsabilité civile du client est garantie pour tous dommages corporels, matériels, immatériels causés à des tiers du fait des biens et équipements financés par le Prêteur, par police :
n°.....Compagnie.....

Fait à
La Compagnie d'Assurance
Signature et Cachet

l'Emprunteur
Signature et cachet

Le
Bpifrance
Signature et cachet

ANNEXE 7 : TABLEAU ECHEANCIER PREVISIONNEL

ANNEXE 8 : COORDONNEES DES PARTIES

Le Prêteur
Bpifrance

**Le Prêteur
Prêt Principal**
Bpifrance
@
@

@ Euros
@ Euros
@ Euros

Prêt Relais TVA
Bpifrance

L'Emprunteur

Le Constituant

L'Associé

ANNEXE 9 : LISTE DU MATERIEL INSTALLE PAR CENTRALE